

Méthodologie de recherche sexospécifique

Agnès Callamard



Méthodologie de recherche sexospécifique

Agnès Callamard



AMNESTY
INTERNATIONAL



CENTRE INTERNATIONAL
DES DROITS DE LA PERSONNE ET
DU DÉVELOPPEMENT DÉMOCRATIQUE

TABLE DES MATIÈRES

PRÉFACE	5
CHAPITRE 1 • Les Concepts clés	7
Pourquoi adopter une approche sexospécifique?	7
Qu'est-ce qu'une approche sexospécifique?	8
Qu'entend-on par approche sexospécifique des droits humains?	11
CHAPITRE 2 • Le plan de recherche	19
CHAPITRE 3 • Les contacts et source d'information	23
L'invisibilité des femmes dans les activités de défense des droits humains	23
Rôle et domaine d'intervention des ONG de femmes	25
L'invisibilité des femmes dans la société étudiée	26
CHAPITRE 4 • Les missions sur le terrain	27
La composition de l'équipe	27
Entrer en contact avec les femmes	28
Quand les femmes refusent de parler	29
Établir la confiance et la communication	30
Les positions politiques et valeurs personnelles	30
Travailler avec un ou une interprète	31
CHAPITRE 5 • La collecte d'informations	33
Les témoignages	33
Guide d'entrevue	35
CHAPITRE 6 • Un langage non sexiste	47
CHAPITRE 7 • L'analyse sexospécifique des données	51
Les circonstances entourant les violations	52
Les conséquences des violations	63
L'accès aux services et recours	64
Les causes des violations des droits des femmes	66
La nature des violations	73
ANNEXE • Résumé du manuel	75

L'auteure tient à remercier Karima Bennoune, Ariane Brunet, Wenona Giles, Cheryl Hotchkiss, Mel James, Alie Miller, Valerie Oosterveld, Donna Sullivan et ses collègues chez Amnesty International, London pour leur contribution.

©1999 par les publications Amnesty International et le Centre international des droits de la personne et du développement démocratique.

Tous droits réservés. Toute reproduction à toute fin que ce soit est interdite sans le consentement des publications Amnesty International et le Centre international des droits de la personne et du développement démocratique.

Dépôt légal : Bibliothèque nationale du Québec, quatrième trimestre, 1999.
Bibliothèque nationale du Canada, quatrième trimestre, 1999.

ISBN: 2-9220084-24-8

Traduction : Claudine Vivier
Révision : Jacques Gauthier
Graphisme : Lucie Brunel Design
Impression : Impart Litho inc.

Imprimé au Canada

PRÉFACE

Depuis plusieurs années, la communauté internationale intensifie ses efforts pour assurer l'intégration des droits des femmes dans le dispositif de protection des droits humains. En effet, l'interprétation du droit international relatif aux droits humains tient davantage compte des rapports sociaux de sexe et de la situation des femmes, comme en témoignent l'adoption de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes en 1981 et de la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes en décembre 1993, ainsi que la nomination d'un Rapporteur spécial sur la violence à l'égard des femmes, ses causes et ses conséquences en 1994, et le Programme d'action adopté en septembre 1995 lors de la Conférence mondiale de l'ONU sur les femmes.

Pour évaluer dans quelle mesure les États et la communauté internationale respectent ces instruments, il est indispensable de disposer d'une documentation fiable et cohérente sur les violations des droits des femmes. Le secrétariat d'Amnesty International à Londres, la section canadienne d'Amnesty International et le Centre international des droits de la personne et du développement démocratique (Montréal) ont décidé de produire en collaboration une série de publications pour favoriser l'uniformisation des méthodes de recherche et d'analyse.

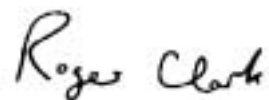
Cette série de documents rédigés par Agnès Callamard, du secrétariat international d'Amnesty International à Londres, comprend un manuel intitulé *Méthodologie de recherche sexospécifique*, ainsi que quatre guides destinés aux études de cas des violations des droits des femmes perpétrées par des agents de l'État, au sein de la communauté, au sein de la famille et dans les situations de conflit armé.

* Les deuxième et troisième brochures paraîtront au cours de l'année 2000, et la quatrième en l'an 2001.

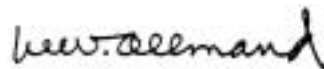
Le manuel présente les différentes étapes d'une approche sexospécifique de la recherche en droits humains et offre divers conseils pour surmonter les difficultés propres au travail de documentation et de défense des droits des femmes. Les quatre brochures quant à elles traitent du travail de surveillance et de documentation de catégories spécifiques de violations des droits des femmes. On y trouvera des conseils sur la préparation des missions d'enquête, des lignes directrices sur la collecte et l'analyse des témoignages et des preuves, ainsi qu'un guide d'entrevue.

Cette série de documents s'adresse aux militantes et militants des groupes locaux, aux organisations non gouvernementales, aux organismes gouvernementaux et à ceux de l'ONU qui recueillent et diffusent de l'information sur la violence exercée contre les femmes. Les brochures sont publiées dans un format pratique et adapté au travail sur le terrain.

Nous sommes très fiers de participer aux efforts déployés à l'échelle internationale pour faire reconnaître les droits des femmes comme des droits humains fondamentaux. Cette série de publications témoigne de notre volonté de reconnaître l'importance d'une approche sexospécifique et de méthodes cohérentes pour documenter les violations des droits fondamentaux des femmes. Nous espérons offrir ainsi à nos collègues et partenaires sur le terrain un outil précieux qui contribuera à faire en sorte que les violations des droits des femmes ne soient plus occultées et qu'elles ne restent pas impunies.



Roger Clark, secrétaire général
section canadienne d'Amnesty International



Warren Allmand, président du Centre international
des droits de la personne et du développement démocratique

LES CONCEPTS CLÉS

Pourquoi adopter une approche sexospécifique ?

Au nom des principes des droits humains : pour participer aux efforts déployés à l'échelle internationale pour faire reconnaître les droits des femmes comme des droits humains.

Les violations des droits fondamentaux des femmes et des fillettes ont souvent été reléguées au second plan dans les actions menées à l'échelle nationale et internationale en faveur des droits humains. Cette marginalisation ne fait que refléter la position subalterne qu'occupent les femmes au sein de la famille, de la collectivité et de la société. Mais de plus en plus, la communauté internationale et la société civile, reconnaissant cette lacune historique, se sont engagées à favoriser l'intégration des droits fondamentaux des femmes dans les conventions et traités internationaux relatifs aux droits humains, les politiques des États en matière de droits humains et le système des Nations Unies. Les ONG de défense et de promotion des droits humains se doivent de participer à ce mouvement.

Pour des raisons stratégiques : il s'agit d'unir nos forces à celles du mouvement international des femmes.

Le mouvement des femmes compte parmi les mouvements sociaux les plus riches, les plus dynamiques et les plus efficaces de cette fin du XX^e siècle. Rares sont en effet les mouvements qui ont su, comme lui, développer un réseau international et des campagnes à l'échelle planétaire, tirer parti des différences et de la diversité de leurs membres, réunir des représentants de la société civile et des acteurs gouvernementaux et internationaux, concilier recherche et action, théorie et mobilisation, établir des liens et collaborer avec d'autres groupes ou organismes, et réaliser un tel travail de conscientisation autour de l'universalité et de l'indivisibilité des droits humains. Collaborer avec les organisations de femmes partout dans

le monde ne peut qu'enrichir et renforcer le discours universel des droits humains au XXI^e siècle.

Pour suivre l'évolution des concepts des droits humains et du droit international

DÉFINITIONS

Le genre¹ ou « sexe social » : il renvoie à la construction sociale de la féminité et de la masculinité, qui varie selon les lieux et les époques ; le genre relève de comportements acquis, et non innés.

Les rapports sociaux de sexe : ce sont les règles, les traditions et les rapports sociaux qui, dans les sociétés et les cultures, déterminent ce qui est considéré comme « féminin » et « masculin » et de quelle manière le pouvoir est distribué entre les hommes et les femmes et comment les uns et les autres l'utilisent.

De nombreux efforts ont été déployés pour que la conceptualisation et l'interprétation des droits humains et du droit international relatif aux droits humains tiennent compte des rapports sociaux de sexe et des sexospécificités. En témoignent l'adoption de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (1981), la Déclaration et le Programme d'action adoptés à la Conférence mondiale sur les droits de l'homme (adoptée en juin 1993), la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes (adoptée en décembre 1993), la nomination d'un rapporteur spécial sur la violence à l'égard des femmes, ses causes et ses conséquences (1994), et le Programme d'action de la Quatrième Conférence mondiale des Nations Unies sur les femmes (septembre 1995). Les ONG, les organes de l'ONU et les organismes gouvernementaux doivent tenir compte de ces changements et les intégrer à leur travail s'ils veulent que leur action demeure pertinente et cohérente.

Qu'est-ce qu'une approche sexospécifique ?

Une approche sexospécifique s'appuie sur les constats suivants :

Les rôles des femmes et des hommes sont socialement construits, et ne relèvent pas uniquement de la biologie : le genre diffère du sexe.

EXEMPLE : porter les enfants est une fonction biologiquement attribuée aux femmes ; mais élever les enfants et s'occuper du ménage sont des rôles qui leur sont socialement assignés.

REMARQUE : si les fonctions physiologiques et biologiques (le sexe) ont servi à justifier la division du travail et les différences entre hommes et femmes (le genre), il faut néanmoins bien comprendre que la division du travail elle-même n'est ni naturelle ni biologique. Les distinctions entre « masculinité » et « féminité » ne sont pas non plus naturelles : elles varient selon les pays, les régions, les cultures et les religions, et ont changé

1 En anglais *gender*, notion élaborée par les recherches féministes (NDLT).

2 Ces définitions sont tirées de *Gender and Organizational Change: Bridging the Gap Between Policy and Practice*, de Mandy Macdonald, Ellen Sprenger et Ireen Dubel (Amsterdam: Royal Tropical Institute, 1997), p.10.

au cours de l'histoire. L'une des choses à retenir ici, c'est que la division sexuelle du travail, la masculinité et la féminité, etc., sont des choses qui peuvent changer.

Les rapports sociaux de sexe et les rôles assignés aux femmes et aux hommes (et à la famille) sont en grande partie déterminés par les structures économiques, la nature de l'État et ses orientations sociales, la religion, la culture, ainsi que par les rapports étroits qu'entretiennent tous ces éléments, rapports qui peuvent eux-mêmes changer.

EXEMPLE : Un État peut institutionnaliser et entretenir l'inégalité entre hommes et femmes par des lois et des politiques touchant le mariage, le divorce, le rôle parental, la garde des enfants, la propriété et les politiques d'assistance sociale. Cependant, si jamais une participation accrue des femmes à la vie économique et politique risque de favoriser des changements économiques qu'il juge souhaitables, on verra ce même État promouvoir des réformes le droit de la famille de manière à desserrer le contrôle des familles sur les femmes. À l'inverse, si l'évolution de la situation économique et politique indique que l'État tirera avantage d'une hausse de la natalité et d'une réduction de la participation des femmes au marché du travail salarié, on le verra alors resserrer les lois et les politiques sociales touchant les femmes³.

Le travail quotidien des hommes et des femmes, leur accès aux ressources, leur participation à la vie politique, leur expérience de la violence, leur capacité d'exercer leurs droits et, bien entendu, leur droit à la vie, diffèrent selon qu'ils appartiennent à l'un ou l'autre sexe.

EXEMPLES : Les femmes peuvent voir leur accès aux emplois salariés interdit ou limité ; le partage des tâches domestiques entre hommes et femmes peut être inégal ; dans certaines sociétés, seuls les hommes sont appelés sous les drapeaux ; les femmes sont victimes de viol et de violence familiale en nombres disproportionnés, etc.

3 Julie Mertus, « State Discriminatory Family Law and Customary Abuses », in *Women's Rights, Human's Rights*, sous la direction de Julie Peters et Andrea Wolpers (New York: Routledge : 1995), p.136. Les recherches sur les origines de l'inégalité entre hommes et femmes ont suscité plusieurs hypothèses. Marx et Engels ont associé la subordination des femmes au développement de la propriété privée et de la société de classes. D'autres théoriciens ont soutenu que la domination masculine était antérieure à la propriété privée (Molyneux, 1978).

EXEMPLE : Selon l'économiste Amartya Sen, il manque 77 millions de femmes en Inde et en Chine seulement. En Inde, la proportion était en 1991 de 929 femmes pour 1000 hommes. Les chercheurs expliquent cette situation par le recours à l'avortement quand le fœtus est de sexe féminin, l'infanticide pratiqué sur les petites filles et le traitement préférentiel accordé aux garçons en matière d'alimentation et de soins de santé.

Les femmes, tout comme les hommes, ne forment pas un groupe homogène et monolithique ; l'expérience de travail des hommes et des femmes, leur participation à la vie politique et économique et leur capacité d'exercer leurs droits varient en fonction de leur race, de leur classe, de leur appartenance ethnique, de leur religion, de leur statut économique, de leur orientation sexuelle, etc.

EXEMPLE : La plupart des victimes de mauvais traitements de la part des policiers municipaux de New York appartiennent à des minorités raciales, et en particulier à la minorité afro-américaine et aux communautés latino-américaine et asiatique⁴.

La discrimination exercée à l'endroit des femmes et l'oppression qu'elles subissent sont systémiques et se manifestent non seulement dans les relations interpersonnelles, mais aussi dans les structures et le fonctionnement des institutions, dans les relations familiales *de jure* (telles que régies par le droit) et *de facto* (de fait et non de droit), dans l'accès aux ressources économiques et les systèmes juridiques.

«La violence à l'égard des femmes traduit des rapports de force historiquement inégaux entre hommes et femmes, lesquels ont abouti à la domination et à la discrimination exercées par les premiers et freiné la promotion des secondes, et [...] compte parmi les principaux mécanismes sociaux auxquels est due la subordination des femmes aux hommes⁵».

4 Voir par exemple le document d'Amesty International, *Brutalités policières et utilisation excessive de la force par les policiers du Département de la police de la ville de New York* (AMR 51/36/96).

5 *Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes*, UN Doc. A/RES/48/104, préambule, paragraphe 6.

Qu'entend-on par approche sexospécifique des droits humains ?

Adopter une telle approche, c'est reconnaître que le droit international des droits humains n'est pas exempt de sexisme.

- Selon une conception et une interprétation répandues des droits humains, les États ne seraient pas responsables des violations des droits fondamentaux qui se produisent dans la sphère privée, ni des actes perpétrés au nom ou contre une sphère largement définie par les hommes et composée d'hommes.

EXEMPLE : L'interprétation du droit de ne pas être soumis à la torture n'a jamais tenu compte de la violence exercée au sein de la famille (ex : la violence conjugale) ou de la collectivité (ex : les mutilations génitales). Par exemple, la Déclaration universelle des droits de l'homme reste muette sur le droit des femmes de ne pas subir de violence au foyer. Cette lacune a pour effet d'occulter les rapports de pouvoir au sein de la famille et du foyer, et fait que des formes d'oppression très répandues exercées à l'endroit des femmes échappent à tout examen public⁶.

Pourtant : *« lorsque les femmes se voient refuser la démocratie et les droits humains dans la sphère privée, leurs droits fondamentaux dans la sphère publique en pâtissent également, dans la mesure où ce qui se passe en privé détermine leur capacité de participer pleinement à la sphère publique⁷ ».*

La Déclaration sur l'élimination de la violence contre les femmes demande que « les femmes bénéficient universellement des droits et principes consacrant l'égalité, la sécurité, la liberté, l'intégrité et la dignité de tous les êtres humains ». Tous les États sont moralement tenus de faire respecter cette déclaration [...]

6 La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDEF) cherche à corriger cette situation, mais elle n'est pas appliquée : un quart des 100 États qui l'ont signée ont émis des réserves et de nombreux pays ne respectent pas leurs obligations en matière de rapports. Voir Spike Peterson et Laura Parisi, « Are Women Human? It's not an Academic Question », in *Human Rights Fifty Years On: A Radical Reappraisal*, sous la direction de Tony Evans, à paraître.

7 Charlotte Bunch, « Transforming Human Rights from a Feminist Perspective », in *Women's Rights, Human Rights*, sous la direction de Julie Peters et Andrea Wolper (New York : Routledge : 1995), p.14.

Les droits de la femme font partie des droits de l'homme. Or, ces derniers ne sont pas seulement universels, ils sont également indivisibles⁸».

Même s'il constitue l'une des formes les plus répandues de violence à l'égard des femmes, le viol n'est toujours pas sérieusement traité comme une violation des droits humains ni comme un crime de guerre.

Conflits armés internationaux et internes : La formulation et les dispositions des Conventions de Genève et des Protocoles additionnels, qui portent sur les conflits entre États ou les conflits internes, posent à tout le moins certains problèmes. Tout d'abord, le crime de viol n'y est pas explicitement inscrit dans la catégorie des infractions graves au droit humanitaire international, ce qui « fait en sorte que le viol en tant que crime de guerre n'est pas explicitement couvert par la juridiction universelle⁹ ». De plus, le viol est défini comme une atteinte à la dignité ou à l'honneur de la personne, et non comme un acte de torture. L'article 27 de la Quatrième Convention de Genève, par exemple, qui s'applique aux régions considérées comme des territoires occupés, stipule au paragraphe 2 que « les femmes seront spécialement protégées contre toute atteinte à leur honneur et notamment contre le viol, la contrainte à la prostitution et tout attentat à leur pudeur ».

Le viol en tant que forme de torture¹⁰ : Même si les rapporteurs spéciaux de l'ONU ont à plusieurs reprises défini le viol comme de la torture, leurs rapports sur ce plan se caractérisent par un manque de cohérence, le viol y étant défini soit comme de la torture soit comme un mauvais traitement¹¹. Pour leur part, les statuts des deux tribunaux spéciaux créés par les Nations Unies

8 AI, *Femmes. Une égalité de droit*, 1995, pp.9 et 10.

9 Ariane Brunet et Stéphanie Rousseau, « La reconnaissance des violations spécifiques des droits fondamentaux des femmes : une condition indispensable de la lutte contre l'impunité », in *Campagne contre l'impunité: portrait et plan d'action*, Centre international des droits de la personne et du développement démocratique (Montréal : 1997), p.217.

10 Voici, par exemple, ce qu'écrivait Pieter Kooijmans dans son rapport de 1992 adressé à la Commission des droits de l'homme : « Il est évident que dans la mesure où, de manière particulièrement ignominieuse, ils portent atteinte à la dignité et au droit à l'intégrité physique de la personne, le viol et toutes les autres formes de violence sexuelle dont peuvent être victimes les femmes placées en détention constituent des actes de torture. » ONU, E/CN.4/1992/SR.21, par. 35.

11 Women in the Law Project, *Token Gestures. Women's Human Rights and UN Reporting: the UN Special Rapporteur on Torture*, International Human Rights Law Group. Juin 1993.

en 1993 (pour l'ex-Yougoslavie) et en 1995 (pour le Rwanda) énumèrent les actes constituant des crimes de guerre et établissent une distinction entre la torture [Art.3 (a)] et le viol [Art.3 (e)].

POURTANT : « Dans certains pays, la torture par le viol demeure une pratique courante chez les agents de la force publique. Sévices et blessure à la fois, il porte atteinte à l'intégrité physique et mentale de la femme¹².

Le recours au viol en temps de guerre est une transposition des inégalités qui sont le lot quotidien des femmes en temps de paix. Tant que les États ne rempliront pas leurs obligations en matière d'égalité des sexes et de lutte contre la discrimination à l'égard des femmes, le viol restera une arme de choix pour l'agresseur¹³.

Le viol n'est pas un simple accident en temps de guerre, une péripétie parmi tant d'autres dans un conflit armé. Son utilisation très fréquente en temps de guerre traduit bien l'effet particulièrement terrorisant de cette agression sur les femmes, le pouvoir qu'il confère au violeur sur sa victime, le souverain mépris de cette dernière qu'il implique¹⁴ ».

Adopter une approche sexospécifique, c'est tenir compte des efforts déployés pour que le droit international des droits humains soit élaboré de manière à tenir compte de la dimension du genre.

En voici quelques exemples¹⁵ :

- **1945 :** la Charte de l'ONU : « Nous, peuples des Nations Unies, résolu à proclamer à nouveau notre foi dans les droits fondamentaux de l'homme, dans la dignité et la valeur de la personne humaine, dans l'égalité de droits des hommes et des femmes... »
- **1945 :** l'article premier de la Charte de l'ONU : « Les buts des Nations Unies sont [...] de réaliser la coopération internationale en [...] développant et en encourageant le respect des droits de

12 AI, *Les femmes aussi !* 1991, p.40.

13 AI, *Femmes, une égalité de droit*, 1995, p.23.

14 AI, *Femmes, une égalité de droit*, 1995, p.23.

15 On trouvera une recension des différentes mesures prises par l'ONU depuis 1945 dans *The United Nations and the Advancement of Women, 1945-1995*, United Nations : New York, 1995, ainsi que dans Hilka Pietila et Jeanne Vickers, *Making Women Matter: The Role of the United Nations*, London : Zed Books, 1994.

l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion.»

- **1949**: la Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui: au milieu du 19^e siècle, on parlait d'esclavage sexuel.
- **1952**: la Convention sur les droits politiques de la femme proclame que les femmes, dans des conditions d'égalité avec les hommes, ont le droit de vote dans toutes les élections, qu'elles sont éligibles à toutes les fonctions et qu'elles peuvent occuper tous les postes publics et exercer toutes les fonctions publiques établies en vertu de la législation nationale.
- **1954**: la Résolution 1921 de l'Assemblée générale: l'ONU reconnaît que les femmes sont soumises à des lois, coutumes et pratiques anciennes contraires à la Déclaration universelle des droits de l'homme et elle invite les États à éliminer ces lois et pratiques.
- **1967**: la Résolution 2263 de l'Assemblée générale: l'ONU adopte la Déclaration sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes.
- **1981**: la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.
- **Juin 1993**: la Déclaration et Programme d'action de Vienne, adoptés lors de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme: les États et l'ONU sont invités à faire en sorte que les femmes jouissent pleinement et dans des conditions d'égalité de tous leurs droits fondamentaux et à faire de cet objectif une priorité; il est stipulé en outre que « dans les principales activités du système des Nations Unies devrait figurer une composante se rapportant à l'égalité de condition et aux droits fondamentaux de la femme ».
- **Décembre 1993**: la Résolution 48/104 de l'Assemblée générale: l'ONU adopte la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes, qui énonce que la violence exercée contre les femmes constitue une violation des droits humains et qu'elle traduit des rapports de force historiquement inégaux qui ont entraîné la domination et la discrimination exercées à l'endroit des femmes et freiné la promotion de ces dernières.

- **Mars 1994**: La Commission des droits de l'homme des Nations Unies nomme un Rapporteur spécial sur la violence à l'égard des femmes, ses causes et ses conséquences, et intensifie ses efforts pour inciter tous ses mécanismes thématiques à porter davantage attention aux violations des droits fondamentaux des femmes.

- **Septembre 1995**: La Quatrième Conférence mondiale sur les femmes proclame dans sa Déclaration que « les droits des femmes sont des droits fondamentaux de la personne » et inscrit dans son Programme d'action des dispositions sur les droits humains, la violence exercée contre les femmes et les femmes en situation de conflit armé.¹⁶

Adopter une approche sexospécifique, c'est reconnaître les efforts déployés pour que le droit international des droits humains soit interprété de manière à tenir compte de la dimension du genre.

- Le droit international des droits humains peut s'appliquer aux actes commis par des particuliers.¹⁷

EXEMPLE: Le droit international des droits humains a pris naissance avec des traités visant des particuliers, les États souscrivant à l'obligation d'interdire certains de leurs agissements — en l'occurrence le fait de posséder des esclaves et de participer à la traite d'esclaves. Le premier mouvement international en faveur des droits humains a donc été le mouvement contre l'esclavage.

EXEMPLE: Le crime international de génocide, tel que défini par la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide de 1948, comprend des actes commis par des particuliers.

EXEMPLE: En 1992, le Comité d'experts indépendants qui supervise la mise en œuvre du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, a souligné que l'État est tenu d'assurer la protection de toute personne contre la torture ou les traitements cruels, inhumains ou dégradants, « que ceux-ci soient le fait de

¹⁶ Voir *Women's Rights are Human Rights: Commitments Made by Governments in the Beijing Declaration and Platform of Action* (AI Index IOR 41/05/96, mars 1996).

¹⁷ On trouvera un compte rendu exhaustif du débat sur cette question dans Andrew Clapham, *Human Rights in the Private Sphere*, Oxford: Clarendon Press, 1996; « The Privatization of Human Rights », in *European Human Rights Law Review*, numéro de lancement, 1995, pp.20-29.

personnes agissant dans le cadre de leurs fonctions officielles, en dehors de celles-ci ou à titre privé¹⁸».

CEDEF:
Convention contre
l'élimination de
toutes les formes
de discrimination
à l'égard des femmes

EXEMPLE: Dans sa Recommandation générale N°19, le CEDEF fait valoir que « les États peuvent également être responsables d'actes privés s'ils n'agissent pas avec la diligence voulue pour prévenir la violation des droits ou pour enquêter sur des actes de violence, les punir et les réparer ».

Adopter une approche sexospécifique, c'est reconnaître les efforts déployés pour encourager, au niveau international, régional et national, le développement de normes, d'instruments et de mécanismes des droits humains qui tiennent compte de la dimension du genre.

Il existe, au sein du dispositif international et des dispositifs régionaux de défense des droits humains, un certain nombre de mécanismes qui peuvent s'avérer particulièrement utiles aux femmes¹⁹.

Adopter une approche sexospécifique, c'est définir les activités politiques en y incluant toutes les expériences de l'oppression.

- L'engagement politique emprunte de multiples formes de militantisme, depuis la politique de parti jusqu'au travail communautaire ou la promotion de la santé. Le fait que les femmes soient surreprésentées dans ces deux derniers secteurs et sous-représentées au sein des partis, traduit la hiérarchisation des sphères d'activité politique et les rapports de sexe à l'œuvre au sein des différentes sociétés.
- Il faut définir les activités politiques de manière à y inclure les personnes qui ont été privées de porte-parole organisés et laissées de côté par les artisans de l'action gouvernementale ou les politiques de l'entreprise privée.
- Le militantisme et les convictions politiques peuvent emprunter de multiples formes, depuis les actions collectives (ex: activités syndicales et politique de parti) jusqu'aux initiatives et à la résistance individuelles contre des pratiques ou des règles jugées

18 Observation générale N°20 (44) Art. 7.

19 On trouvera une analyse approfondie des possibilités qu'offre aux femmes le système des droits humains dans « Women, Law and Development International and Human Rights Watch », *Women's Rights Project, Women's Human Rights: Step by Step*, Washington, DC: Women, Law and Development International, 1997.

oppressives (ex: se rebeller contre le code vestimentaire, refuser le mariage, fuir pour échapper aux mutilations sexuelles). Souvent, les luttes ou la résistance quotidiennes préparent le terrain à des actions collectives d'une portée sociétale plus large.

EXEMPLE: Le refus de Rosa Park de laisser sa place à un Blanc dans un autobus a marqué un point tournant dans l'histoire du mouvement en faveur des droits civils aux États-Unis.

Adopter une approche sexospécifique, c'est rejeter les conceptions statiques de l'inégalité des sexes.

- Le principe de l'égalité des sexes n'est pas un concept occidental fondé sur l'histoire et la culture des pays occidentaux. Cet argument tant rebattu est une déformation grossière de la réalité de ces pays et une insulte pour les efforts que déploient les femmes et leurs organisations dans le reste du monde.

EXEMPLE: Les gains réalisés en Occident sont le fruit de longues années de luttes menées par les femmes de ces pays contre une culture dominante patriarcale. Dans les pays occidentaux, les mouvements fondamentalistes chrétiens ont souvent eu pour objectif déclaré de faire abroger les lois qui favorisent et consacrent l'égalité des femmes.

« On n'a pas à remonter bien loin pour trouver des résistances religieuses et culturelles virulentes aux idéaux féministes, combinées à des lois qui ont assujéti les femmes souvent de la même manière que le font les lois aujourd'hui en vigueur au Moyen-Orient. Certes, dans les bastions les plus rétrogrades du monde occidental, le principe de pleine égalité pour les femmes se heurte encore à des résistances et est dénoncé comme subversif et contraire à l'ordre naturel de la société et aux valeurs religieuses²⁰. »

La religion et la culture ne sont pas des entités fixes et autonomes; elles changent et évoluent, répondant aux visées de l'État et aux transformations économiques et faisant écho aux activités de la société civile.

EXEMPLE: Les recherches menées par des intellectuelles musulmanes montrent que durant les premiers siècles de l'Islam, lorsque celui-ci est devenu une force politique, les exégètes ont

20 Mayer, 1995: 183.

resserré les hadiths (paroles du prophète Muhammad relayées par la tradition) portant sur l'infériorité des femmes, de manière à consolider un État autocratique assis sur une stricte division hiérarchique²¹.

EXEMPLE : Les mesures mises en œuvre par les Taliban en Afghanistan en 1996 au nom de la religion (comme le fait d'interdire aux femmes et aux fillettes l'accès à l'éducation ou au travail salarié) ont été rejetées par d'autres États de la région — les gouvernements de ces États appuyant leurs critiques sur leur propre interprétation des textes religieux.

On peut imposer des restrictions à l'application du droit religieux ou des pratiques religieuses lorsque la protection des droits fondamentaux des femmes l'exige, à condition que ces restrictions soient prévues par la loi.

EXEMPLE : Le droit de pratiquer la religion de son choix n'est pas illimité. Tant l'article 18 de la Déclaration universelle que l'article 18 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques autorisent l'imposition de restrictions sur la liberté de manifester sa religion ou sa conviction quand elles s'avèrent nécessaires à la protection des droits et libertés d'autrui et qu'elles sont prévues par la loi²².

21 Aida Farrag Graff, « Caught in the Horns of Political Expediency: Women in Muslim Countries » in Canadian Women Studies, *Women's Rights are Human Rights*, Vol. 15, N° 2 et 3, 1995, p.45.

22 Donna Sullivan, *Integration of Women's Human Rights into the Work of the Special Rapporteur*, New York: UNIFEM, 1996, p.13.

LE PLAN DE RECHERCHE

Les rapports sociaux de sexe influencent chaque dimension de la vie sociale, politique et personnelle, ainsi que les structures et rapports de pouvoir : les hommes et les femmes ne sont pas des partenaires égaux et ne sont pas touchés de la même manière par les conventions sociales, les politiques des droits humains et les violations de ces droits. Pourtant, les violations que subissent les femmes et leur vulnérabilité spécifique dans ce domaine ont souvent été occultées et exclues de la codification et de l'interprétation des normes relatives aux droits humains. Mais comme on le constate depuis peu, cette situation n'est pas irréversible et peut être changée. Dans le cas qui nous occupe, il s'agit, au stade de l'élaboration du plan de recherche, de s'attaquer au départ à l'invisibilité des femmes en se posant les questions suivantes :

Où sont les femmes ?

C'est la question que vous devez vous poser lorsque vous définissez vos objectifs de recherche et d'action ainsi que votre plan de travail, ou encore lorsque vous préparez une mission. Cette question a une double dimension : empirique (l'existence et le nombre de cas concernant des femmes et de cas de violations des droits fondamentaux des femmes) et conceptuelle (voir la troisième question). Si, au stade initial, le plan de recherche ne prévoit rien qui concerne les femmes, posez-vous alors les questions suivantes :

L'absence des femmes est-elle due à mes sources d'information ?

Quand on fait de la recherche ou des enquêtes (à titre d'agent des droits de la personne, de membre d'une ONG ou autre), la composition du bassin de contacts et de sources d'information (c'est-à-dire les personnes et organismes sur qui l'on compte pour recueillir des

renseignements sur les violations des droits humains) peut avoir pour effet d'occulter les violations des droits fondamentaux des femmes. Trop souvent, en effet, la grande majorité de ces « contacts » sont soit des hommes, soit des ONG ayant une approche des violations des droits qui ne tient pas compte des droits des femmes.

Il faut alors s'efforcer par tous les moyens d'élargir les sources d'information pour y inclure des personnes ou des organismes qui se préoccupent des violations des droits des femmes (voir le chapitre 4).

L'absence des femmes est-elle due à mes méthodes de recherche ?

N'oubliez pas que lorsque vous choisissez vos méthodes de travail, vous assimilez consciemment ou inconsciemment certains présupposés sur la nature de la sphère sociale et sur les principes de l'enquête sociale.

Par exemple, si vos principales sources de renseignements sont des organes officiels de protection des droits de la personne ou encore des membres de partis politiques d'opposition et que la méthode choisie pour recueillir des informations consiste à interviewer les dirigeants de ces organismes, des juristes et des députés, le résultat de l'enquête ne traduira que certains aspects de la sphère sociale et politique — aspects qui risquent d'être biaisés par des préjugés androcentristes (vu l'absence de femmes aux postes décisionnels partout dans le monde) et de préjugés de classe. On peut corriger le problème en utilisant ces sources pour entrer en contact avec des victimes/survivantes, mais uniquement dans la mesure où un échantillon représentatif de ces victimes peut avoir accès à ces sources, ce qui n'est pas nécessairement le cas pour les femmes et les personnes appartenant aux classes défavorisées.

Les méthodes de recherche et d'enquête utilisées influent sur la façon dont les violations des droits humains sont conceptualisées et rapportées. Il faut donc faire preuve d'initiative et recueillir des renseignements auprès des secteurs les plus marginalisés d'une société donnée (voir chapitre 3).

Ai-je bien exploré toutes les possibilités qu'offre le mandat que mon organisation m'a confié ?

Il faut explorer et exploiter systématiquement toutes les voies possibles pour documenter les violations des droits fondamentaux des femmes (dans ce qu'elles ont de sexospécifique). Bien souvent, ce tra-

vail d'exploration vous amènera à interpréter votre mandat ou votre mission avec plus de liberté, de manière à tenir compte d'un contexte politique, social et juridique en constante évolution, et à trouver des moyens d'appréhender ce contexte et ces questions spécifiques.

Faites preuve d'ouverture d'esprit : n'hésitez pas à interpréter les mandats et les énoncés de mission.

Cette recherche se borne-t-elle à remplacer M. X par Mme Y ?

La question, ici, est de savoir si le projet de recherche prévoit une analyse et une conceptualisation sexospécifiques des violations des droits humains, ou s'il se borne à simplement remplacer la victime monsieur X par la victime madame Y. Autrement dit, va-t-on présenter et décrire le cas d'une femme en suivant le même modèle que celui qu'on utilise pour les victimes de sexe masculin (à l'exception du nom) ? Ou va-t-on chercher à dégager ce que les violations qu'elle a subies ont de sexospécifique ? Mettra-t-on en relief ces sexospécificités ? Pour éviter de tomber dans le piège qui consiste à simplement remplacer « il » par « elle », il faut examiner en quoi les rapports sociaux de sexe (le genre) influencent certains éléments qui s'inscrivent dans une analyse plus large des violations des droits humains. Le genre doit être intégré au processus d'analyse.

- Adopter une méthodologie de recherche sexospécifique, c'est examiner en quoi le genre influe sur certains ou tous les éléments suivants (voir chapitre 7)²³ :
 - les circonstances dans lesquelles se sont produites les violations ;
 - la nature des préjudices subis par la victime ;
 - les conséquences (médicales, sociales, économiques, personnelles) des violations ;
 - les recours possibles et l'accès à ces recours ;
 - les causes des violations.

²³ Nous reprenons ici l'approche proposée par Donna Sullivan dans *Integration of Women's Human Rights into the Work of the Special Rapporteurs*, New York : UNIFEM, 1996, p.4.

LES CONTACTS ET SOURCES D'INFORMATION

« Seule la mise au point de moyens créatifs de collecter et d'analyser l'information permettra d'identifier un plus large éventail de violations. Pour commencer, il est important de trouver des sources plus vastes d'information, d'avis et de matériels²⁴. »

Il n'est pas toujours facile de développer un bassin de ressources et de contacts qui réponde aux besoins de la recherche. Voici certains des obstacles que l'on rencontre, assortis de conseils pour les surmonter.

L'invisibilité des femmes dans les activités de défense des droits humains

Comme nous l'avons dit au chapitre précédent, la nature de vos contacts (les personnes et les organismes sur lesquels vous comptez pour vous transmettre des informations concernant d'éventuelles violations des droits humains) peut constituer l'un des principaux obstacles à une recherche exhaustive sur les violations des droits fondamentaux des femmes.

CONSEIL

Contactez les sources classiques : Faites-leur parvenir une lettre type dans laquelle vous décrivez le travail que fait votre organisation sur les violations des droits fondamentaux des femmes, en leur demandant de vous indiquer des contacts possibles.

Les organisations non gouvernementales (ONG) : Outre les ONG de droits humains, contactez d'autres ONG, notam-

²⁴ Nations Unies, *Rapport de la réunion d'experts sur l'élaboration de directives concernant l'intégration, dans les activités et programmes des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme, d'une démarche sexospécifique*, E/CN.4/1996/105.

ment celles qui défendent les droits de minorités, les groupes autochtones, les ONG de développement, les organismes de femmes œuvrant sur des questions spécifiques aux femmes, des groupes religieux locaux ou nationaux, des ONG internationales (comme CARE, Oxfam, Médecins sans frontières et Save the Children Fund).

Les personnes clés : En cas de mission, contactez des femmes fonctionnaires et membres des professions libérales — médecins, avocates, infirmières, juges, membres des forces de police et de l'administration pénitentiaire, députées, membres du gouvernement.

Les organisations internationales (OI) : L'UNICEF, le PNUD, le HCR, UNIFEM et la Banque mondiale administrent, dans presque tous les pays, des programmes et des projets dirigés vers les femmes. Dans bien des cas, l'élaboration et la mise en œuvre de ces programmes et projets ont été précédées par des études sur le statut et la situation des femmes dans le pays en question ou dans une région précise, afin d'identifier les besoins que l'organisme doit cibler. Certains de ces rapports peuvent être confidentiels et il faut donc, pour y avoir accès, établir des relations de confiance avec les agents en charge de ces programmes. Mais souvent ce n'est pas le cas et on peut consulter ces études au centre de documentation de l'organisation.

Les agents de programmes et de projets, les consultants auprès des OI : ces intervenants peuvent être d'excellentes sources d'information ; ils ou elles vous mettront en contact avec des personnes ou des organismes locaux et vous ouvriront l'accès à des zones ou des populations souvent oubliées (bidonvilles, communautés rurales isolées et pauvres, immigrants illégaux, etc.).

Le gouvernement central : il faut contacter les ministères qui s'occupent de la santé, la gestion de l'eau, la justice, les femmes, les enfants, etc., ainsi que les fonctionnaires qui ont participé à la rédaction du Rapport sur la situation des femmes pour la Conférence de Beijing de 1995, ainsi qu'à celle des rapports subséquents adressés aux organes de surveillance de l'application des traités de l'ONU. Ces rapports constituent souvent une bonne source d'information dans la mesure où ils vous permettent de dégager certains des problèmes et d'identifier des acteurs locaux.

Rôle et domaine d'intervention des ONG de femmes

Dans de nombreux pays, les ONG de femmes travaillent sur des problématiques qui n'apparaissent pas directement reliées au traditionnel travail d'enquête sur les droits humains : intervention communautaire autour de projets relatifs à la santé, l'éducation, l'accès aux ressources, coopératives, etc. Bon nombre d'ONG de femmes travaillent sur des problématiques de développement et peuvent mal connaître les normes et principes internationaux relatifs aux droits humains et aux droits des femmes, et même en ignorer totalement l'existence. On sait aussi par expérience que bien des organisations de défense des droits humains (internationales et nationales) ne semblent pas savoir qu'il existe des liens étroits entre développement et promotion des droits humains.

REMARQUE : Comme bien des chercheuses et chercheurs en droits humains en ont fait l'expérience, les renseignements transmis par ces ONG de développement ou groupes de femmes sont souvent très précieux, car ils fournissent des informations de base sur les violations et sur le pays. De plus, tant qu'on ne prend pas contact avec ces organisations, on ne peut pas savoir en quoi elles peuvent nous être utiles et réciproquement. Des études menées sur les initiatives et les organisations de femmes ont montré que lorsque les femmes s'organisent, que ce soit spontanément ou par l'entremise d'une ONG, pour réclamer des services élémentaires (eau, installations sanitaires, sources de revenu) et/ou pour répondre elles-mêmes à ces besoins, un processus d'émancipation peut s'amorcer. S'engager dans des projets axés sur le bien-être social, c'est aussi ouvrir un espace de conscientisation. Les femmes remettent alors en question leur statut social et les pratiques discriminatoires qu'elles subissent, et en analysent les causes²⁵. Vos demandes de renseignements ne donneront peut-être pas de résultats immédiats, mais les perspectives de collaboration seront, elles, prometteuses.

CONSEIL

- Contactez les ONG de femmes et rendez-leur visite.
- Parlez-leur du travail que mène votre organisation sur les droits des femmes. Prévoyez un moment lors de votre prochaine mission pour les rencontrer.

²⁵ Shahrashoub Razavi et et Carol Miller, *From WID to DAG Conceptual shifts in the Women and Development Discourse*, Genève: Institut de recherche des Nations Unies pour le développement social (UNRISD), février 1995, p.34.

L'invisibilité des femmes dans la société étudiée

Dans tous les pays, les structures sociales et politiques portent préjudice aux femmes ou sont discriminatoires à leur égard. Dans le pire des scénarios, vous ne pourrez compter que sur une société civile anémique, quelle que soit la nature de votre mission (problèmes spécifiques aux femmes, droits humains). Il pourra aussi arriver que les grandes ONG de droits humains n'aient pas intégré les droits des femmes dans leurs priorités et ne s'occupent pas des violations de ces droits, par manque de ressources et de temps ou parce qu'elles connaissent mal la nature et l'ampleur des violations des droits des femmes, ainsi que les principes inhérents à ces droits.

REMARQUE: La recherche en droits humains combine recherche appliquée et recherche-action. Son but consiste à influencer ceux qui déterminent et réorientent les politiques gouvernementales (décisionnaires, législateurs, juges, administrateurs, etc.) pour les amener à modifier leur façon de voir les violations des droits des femmes. Elle vise aussi à aider les personnes contacts à acquérir de nouveaux savoir-faire, à se conscientiser, à accéder aux forums nationaux et internationaux et à faire connaître leur cause au monde entier. L'adoption d'une approche sexospécifique aura des répercussions sur les deux dimensions — recherche appliquée et recherche-action — de votre travail.

CONSEIL

- Lorsque c'est possible, encouragez vos collègues, les autres organisations et vos contacts à intégrer les violations des droits fondamentaux des femmes dans leur travail ; faites-leur connaître ce qui, dans les normes des droits humains, concerne les femmes, et aidez-les à intégrer une démarche sexospécifique dans leurs activités.
- Chaque fois que c'est possible, il faut s'efforcer de favoriser les contacts entre les ONG de femmes, les femmes occupant des postes clés et les ONG traditionnels de droits humains.
- Quand vous organisez une conférence ou un atelier, veillez à inviter, autant que possible, un nombre égal de femmes et d'hommes.

LES MISSIONS SUR LE TERRAIN

La composition de l'équipe envoyée sur place pour enquêter, la formation de ses membres et l'approche qu'elle adopte, pourront elles aussi jouer un rôle déterminant sur les résultats de votre recherche.

La composition de l'équipe

Le genre étant un principe organisateur dans toutes les cultures, les hommes et les femmes seront toujours traités différemment par les personnes avec qui ils et elles travaillent. Cela signifie que selon qu'ils appartiennent à l'un ou l'autre sexe, les membres de la mission ne vont pas prendre connaissance des mêmes dimensions des violations sur lesquelles ils enquêtent, ou n'établiront pas le même type de contacts avec les représentants gouvernementaux, les ONG, les victimes, etc.²⁶ Il peut arriver, par exemple, que les hommes de l'équipe ne puissent rencontrer les femmes survivantes pour des raisons d'ordre coutumier, culturel ou politique, ou à cause de barrières liées à la langue ou à l'instruction. Il faut souligner ici que le genre n'est qu'un des nombreux facteurs qui déterminent le cours d'une mission : l'âge, la nationalité, la race et l'appartenance ethnique vont également influencer la nature des rapports que l'enquêteur ou l'enquêtrice va établir avec les personnes-contacts ou les victimes.

26 Carol A.B. Warren, *Gender in Field Research*, Qualitative Research Methods Series 9, London : Sage Publication, 1988.

CONSEIL

- Assurez une représentation équitable des hommes et des femmes au sein de votre équipe et veillez à ce que ce soient des personnes expérimentées.
- Toutes les délégations, que ce soit pour une mission d'enquête, une conférence ou un séminaire, doivent être, si possible, composées d'un nombre égal de femmes et d'hommes.
- Si la mission prévoit enquêter sur les violations des droits des femmes, il faut intégrer dans l'équipe des personnes possédant de l'expérience dans ce domaine.
- Les équipes de mission doivent également, selon le cas, comprendre des personnes de divers groupes d'âge et d'origines ethniques, nationalités et races différentes.

Entrer en contact avec les femmes

Les porte-parole des collectivités sont souvent des hommes, qui peuvent rechigner à établir le contact entre la délégation et les femmes, ou qui ne comprennent pas pourquoi celle-ci désire rencontrer les femmes. Si votre équipe est entièrement masculine, ce problème peut s'avérer insurmontable.

CONSEIL

- Pendant la préparation et au cours de la mission, posez-vous toujours la question : où sont les femmes ? Efforcez-vous d'entrer en contact avec elles et demandez à les rencontrer.
- Tenez compte des différentes hiérarchies de pouvoir et persuadez les hommes et les dirigeants qu'il faut absolument que vous parliez avec les femmes.

Quand les femmes refusent de parler

Plusieurs facteurs (pressions de la famille, de la collectivité, sentiments de peur, de honte) peuvent dissuader les femmes de signaler des violations.

CONSEIL

- Il faut savoir et comprendre comment les femmes, la violence sexuelle, le viol et la sexualité sont socialement et culturellement perçus dans le pays, la région ou la collectivité.
- Repérez les services locaux (ONG, hôpitaux, avocates) susceptibles de fournir de l'aide aux victimes de torture, et notamment de viol.
- Ces informations peuvent vous aider à faire tomber les barrières, à décrypter des non-dits et à soulager un peu les souffrances.
- Vous pouvez éventuellement former des groupes témoins composés de femmes pour avoir une meilleure idée de la situation et expliquer votre travail de recherche :
 - Réunissez quatre à six femmes du même groupe d'âge ;
 - Amorcez la rencontre par des questions générales, en leur demandant par exemple comment elles définissent la violence, ou d'expliquer ce qui, selon elles, fait que les femmes sont différentes des hommes.
 - Évitez les questions directes sur le viol ou les violences sexuelles ;
 - Repérez les femmes qui n'osent pas prendre la parole et cherchez un moyen de leur parler seule à seule.
- Repérez les femmes qui jouent un rôle influent auprès des autres et qui sont susceptibles de vous ouvrir des portes.

Établir la confiance et la communication

Dans les pays où l'équipe n'a jamais mené d'enquête sur les violations des droits des femmes, la première mission peut se révéler fort décevante, les contacts restant limités et empreints de méfiance. Enquêter sur la violence sexuelle exige de gros efforts pour briser la glace. Dans les pays où les femmes n'ont qu'un accès très restreint à l'instruction, il faudra encore plus de temps et d'efforts pour surmonter les problèmes de communication liés aux barrières culturelles et linguistiques et à des façons différentes de rapporter les informations.

CONSEIL

- N'oubliez pas qu'il vous faudra peut-être plus qu'une brève mission pour enquêter sur les violations des droits des femmes, surtout s'il s'agit de viol ou de violence sexuelle.
- Suivez la même démarche que celle proposée pour les groupes témoins.

Les positions politiques et valeurs personnelles

La sexualité, la violence sexuelle et la procréation sont encadrées par de solides barrières politiques, physiques, symboliques et morales. La crainte de heurter les sensibilités en empiétant dans des domaines très privés peut freiner la recherche²⁷. En plus de projeter ses propres peurs sur le travail, il arrive que le chercheur ou la chercheuse nourrisse des préjugés qui l'empêcheront d'enquêter convenablement sur certaines choses.

CONSEIL

Ayez conscience des normes et tabous sociaux et culturels entourant les femmes, le viol et la sexualité dans votre propre culture. Ils peuvent influencer votre attitude au cours de la mission et lors des entrevues de plusieurs façons : nervosité et gêne se traduisant dans votre attitude et vos gestes, regard fuyant, sentiments de culpabilité et de honte.

27 Raymond M. Lee, *Doing Research on Sensitive Topics*, London : Sage Publications, 1993, p.20.

Travailler avec un ou une interprète

S'en remettre à un ou une interprète comporte des risques qui peuvent, si on n'y prend garde, hypothéquer lourdement la qualité de la recherche et des témoignages.

CONSEIL

- Il est possible de recruter des interprètes au sein du personnel d'ONG, chez des professionnels de la santé ou du droit, des journalistes, etc. Si on prévoit interviewer des victimes de viol, il est préférable dans tous les cas d'employer une femme. Toutefois, le sexe de l'interprète, s'il peut constituer une condition essentielle pour rencontrer des victimes de viol, n'est pas le seul facteur à prendre en compte.
- À moins d'une situation d'urgence, veillez à toujours évaluer les compétences et l'attitude de l'interprète. Prenez le temps nécessaire pour recruter la personne que vous jugez la plus apte à remplir la tâche : quelqu'un qui sait écouter, qui ne juge pas, qui se montre réceptif et attentionné. Posez-lui des questions pour savoir ce qu'il ou elle pense de l'inégalité des sexes, du viol, etc.
- Vérifiez la qualité de la traduction : demandez à l'un de vos contacts ou, quand c'est possible, à un membre de l'équipe de mission qui connaît les langues locales, d'évaluer si l'interprète traduit correctement les témoignages dans tous les détails, etc.
- Expliquez très précisément à l'interprète les objectifs des entrevues ; demandez-lui ce qu'il ou elle en pense ; demandez-lui de lire et de traduire les questions avant l'entrevue.
- N'hésitez pas à faire appel à quelqu'un d'autre si vous avez des doutes sur la qualité du travail et la vision des choses de la personne que vous avez initialement embauchée.
- N'oubliez pas que le travail d'interprète est une tâche difficile et exigeante : la qualité de la traduction baisse à mesure que le nombre d'entrevues augmente.

LA COLLECTE D'INFORMATIONS

Les témoignages

Les témoignages remplissent deux fonctions : la première, et la plus évidente, c'est qu'ils constituent des preuves essentielles pour le processus de recherche. En second lieu, ils exposent au grand jour les épreuves, les aptitudes de survie et les activités politiques des victimes, des témoins ou des défenseurs des droits humains, et les placent au centre des activités de défense des droits humains. En consignnant les témoignages, les enquêteurs et enquêtrices donnent la parole à des personnes qui sont souvent, à l'échelle nationale et internationale, oubliées ou réduites au silence, ouvrant ainsi la voie à d'éventuelles réparations.

Lorsqu'on interviewe des femmes, et en particulier des parentes de victimes de violations, il faut veiller à ce que toute présentation ultérieure de ces témoignages et des faits ne crée pas l'impression que l'on sous-estime ce que font les femmes, ou que l'on compare implicitement (voire ouvertement) leurs activités à celles d'autres membres de leur famille. Autrement dit, il faut mener les entrevues en traitant les femmes comme des individus autonomes, et en les présentant comme telles, et non comme des personnages secondaires par rapport à d'autres personnes. Vous devez découvrir qui sont ces femmes, ce qu'elles ont fait quand elle ont entendu parler des violations ou qu'elles en ont été témoins, ce qu'elles ont subi, les actes qu'elles ont posés et leur faculté de se remettre de ces épreuves.

Identifiez précisément les victimes

Toutes les victimes doivent être désignées par leur nom. Évitez de dire : « M. Dupont, sa femme et leurs deux enfants ont été enlevés... » (sauf pour des raisons de sécurité ou de confidentialité). Dans cet exemple, ce sont bien quatre personnes qui ont été enlevées, et pas seulement une.

Toutes les victimes doivent être identifiées en leur nom propre. Évitez de dire : « Mme Dupont et son mari ont été abattus devant leur domicile ; Mme Dupont était une militante syndicale active. » Dans ce cas, deux personnes ont été victimes d'exécutions extra-judiciaires, et on pourra plus tard avoir besoin de renseignements sur chacune d'elles.

Recueillez des renseignements personnels

Lorsque vous interviewez des femmes qui ont été victimes de violations à cause des activités d'autres membres de leur famille, ou des femmes dont le mari, les enfants ou des parents ont été victimes de violations de leurs droits fondamentaux, cherchez à savoir, si les circonstances le permettent, qui elles sont, en leur demandant de vous indiquer leur profession et leurs responsabilités familiales, ce qu'elles ont fait avant les violations, les répercussions d'ordre médical, économique, social et personnel des violations sur leur vie et celle de leur famille, leurs activités présentes, comment elles se remettent de l'expérience.

GUIDE D'ENTREVUE : Interviewer des personnes survivantes et témoins de violations des droits humains

Difficultés d'ordre psychologique, social et politique

Quand on prépare les entrevues et qu'on évalue ensuite les témoignages, il est bon de garder plusieurs choses à l'esprit :

- Les personnes interviewées peuvent ne pas sembler fiables : il arrive qu'elles taisent certaines choses pour éviter de revivre des moments pénibles, ou encore par gêne ou par honte. Elles peuvent éprouver d'énormes difficultés à se remémorer fidèlement certains épisodes de ce qu'elles ont vécu, et confondre les lieux ou les dates, ou ajouter d'autres détails qui leur viennent à l'esprit à mesure qu'elles se sentent plus en confiance. Cette attitude peut donner à tort l'impression qu'elles ne sont pas fiables, voire même qu'elles ne sont pas honnêtes²⁸.
- Elles peuvent exagérer : les personnes survivantes et témoins de violations peuvent ressentir le besoin d'en mettre le plus possible pour que leur histoire fasse forte impression et soit crue. Cela ne signifie pas qu'elles racontent des mensonges ; il faudra simplement filtrer les choses exagérées²⁹.
- Elles peuvent avoir des motivations politiques : les opposants et opposantes au pouvoir en place ou à un groupe armé peuvent avoir intérêt à gonfler le nombre et la gravité des allégations de violations des droits humains, pour mieux démontrer la faillite morale du gouvernement ou de la faction armée.
- La torture sexuelle est l'une des choses les plus difficiles à signaler à cause du contexte social, culturel, moral et politique. Dans presque toutes les sociétés, une femme, un homme ou un enfant qui porte des allégations de viol, de violence ou d'humiliation sexuelle a beaucoup à perdre et risque de faire l'objet d'énormes pressions ou d'ostracisme de la part des membres de sa famille immédiate et de la société en général.

²⁸ James Welsh, *Documenting Torture: A Human Rights Approach*, article écrit dans le cadre du colloque intitulé «Science of Refugee Mental Health: New Concepts and Methods», 29 septembre - 1^{er} octobre 1992, Université Harvard, États-Unis, p.5.

²⁹ Ibid.

La préparation aux entrevues

- N'oubliez pas que les violations peuvent avoir un sens lié à l'histoire ou à la culture de la collectivité concernée : les gens peuvent leur attribuer un sens autre que celui qu'en donnent les définitions internationalement admises. Par exemple, la torture sera interprétée comme une épreuve du destin ; les mauvais traitements subis en détention seront considérés comme une pratique tellement courante qu'on ne pensera pas à y voir des violations des droits humains. Il faudra donc s'adresser aux victimes et aux témoins dans des termes qui auront pour eux un sens, en n'oubliant jamais qu'un équivalent linguistique n'est pas nécessairement un équivalent conceptuel. D'où l'importance de montrer au préalable les questions ou les questionnaires à des militantes ou militants locaux, par exemple.
- Cherchez à savoir quels sont les normes et préjugés sociaux et culturels entourant le viol et la sexualité dans le pays, la région ou la collectivité de la personne interviewée, et ayez conscience de ceux qui existent dans votre propre culture : ces préjugés peuvent avoir un effet sur la volonté de la victime de raconter ce qu'elle a vécu et sa façon de verbaliser cette expérience, sur ses sentiments de culpabilité, sa santé mentale et sa guérison. Ils peuvent également influencer votre propre attitude lors de l'entrevue : nervosité et inconfort s'exprimant de manière non verbale, regard fuyant, sentiments de honte et de culpabilité.

Y a-t-il des choses ou des sujets qui vous angoissent, vous embarrassent ou vous peinent trop pour que vous puissiez en parler ? Essayez de ne pas perdre de vue vos propres peurs et discutez-en avec vos collègues.

- N'oubliez pas que vous pouvez avoir de la difficulté à croire des allégations d'actes d'une extrême cruauté ou de comportements bizarres et qu'il arrive qu'on ne prête pas foi à une histoire (ou à des éléments d'une histoire) parce qu'elle a quelque chose d'incroyable³⁰. Ce désir de ne pas y croire peut encore s'aggraver si la personne qui témoigne semble parfaitement maîtresse d'elle-même.
- Repérez les services et personnes-ressources locales (ONG, hôpitaux, avocates, etc.) susceptibles d'aider les personnes victi-

30 Welsh, 1992, p.5.

mes de torture, notamment de viol et d'autres types de violations. À la fin des entrevues, vous pourrez au besoin diriger les victimes vers ces services.

- Dressez une liste des données et des faits qui seront nécessaires pour évaluer les allégations. Vous la passerez soigneusement en revue pour vérifier si vous avez recueilli toutes les données requises ou si vous avez posé toutes les questions qu'il fallait.

ATTENTION : Évitez d'appliquer ce questionnaire de manière trop rigide ou de contre-interroger la personne interviewée si vous désirez entretenir le climat de confiance et de coopération nécessaire pour obtenir l'information.

Montrez cette liste à des contacts locaux qui ont déjà travaillé sur cette problématique ou rencontré des cas similaires ; ces personnes seront souvent en mesure d'ajouter des questions ou de supprimer celles qui peuvent être inopportunes ou déplacées.

- Renseignez-vous sur le type d'image qu'on a donné de votre organisation dans le pays ou la collectivité où vous intervenez.

Travailler avec un ou une interprète

On peut recruter des interprètes parmi le personnel des ONG, chez des professionnels de la santé ou du droit, des journalistes, etc. Si on prévoit interviewer des victimes de viol, il est préférable dans tous les cas d'employer une femme. Toutefois, le sexe de l'interprète, s'il peut constituer une condition essentielle pour interviewer des victimes de viol, n'est pas le seul facteur à prendre en compte.

À moins de manquer vraiment de temps ou de faire face à une urgence, prenez soin de toujours évaluer les opinions et valeurs personnelles de l'interprète. Prenez le temps nécessaire pour recruter la personne que vous jugez la plus apte à remplir la tâche. Voici les compétences et qualités à retenir :

- pouvoir traduire fidèlement les témoignages et attacher de l'importance au détails et à l'exactitude de la traduction ;
- savoir écouter ;
- ne pas juger les autres.

Posez-lui des questions pour savoir ce qu'il ou elle pense de la torture sexuelle.

Expliquez très précisément à l'interprète les objectifs des entrevues ; demandez-lui ce qu'il ou elle en pense ; demandez-lui de lire et de traduire le questionnaire avant l'entrevue.

Stylos et magnétophone

- Assurez-vous d'avoir un stylo qui fonctionne et suffisamment de papier pour prendre en note le témoignage. Si vous enregistrez l'entrevue sur cassette audio, vérifiez que votre magnétophone fonctionne et que vous disposez d'un nombre suffisant de cassettes vierges.
- Avant de commencer, demandez toujours à la personne que vous interviewez si elle a des objections à ce que l'entrevue soit enregistrée.

Comment atténuer les effets pénibles de l'entrevue

- **N'oubliez pas qu'une entrevue a des vertus thérapeutiques et que vous-même pouvez aider les gens.** Rappelez-vous que vous n'êtes pas l'auteur de la violation. Ne vous sentez pas dans la peau d'un tortionnaire. À moyen et à long terme, ce n'est pas mauvais pour les victimes de raconter leur histoire. En fait, pouvoir parler de ce qui leur est arrivé a même des vertus thérapeutiques parce que cela leur permet de mieux comprendre ce qui s'est passé et de composer avec cette expérience. *« Les victimes ont besoin de parler encore et encore de leur traumatisme et plus vite elles le font, plus elles ont de chances de se rétablir³¹ ».* *« La victime d'une agression vit une terrible perte d'estime de soi. Plus la personne parle de ce qu'elle a vécu, plus elle retrouve sa capacité de composer avec cette expérience³² ».*
- **Effets à court terme et retour sur l'entrevue (debriefing):** À court terme, toutefois, l'entrevue réveille le stress post-traumatique. Il arrive souvent qu'après avoir parlé, la victime ou la personne survivante ait des réactions traumatiques : retours en arrière, cauchemars, etc.

31 New York City/Balkan Rape Crisis Response Team, *Training Manual*, New York : St.Luke's Roosevelt Hospital Center, septembre 1993, p.15.

32 Ibid, p.6

Idéalement, toutes les entrevues devaient être suivies d'une séance de debriefing, le même jour ou le lendemain, au cours de laquelle vous demanderez à la personne interviewée, seule ou avec d'autres victimes, ce qu'elle a ressenti durant l'entrevue.

S'il vous est impossible de procéder à ce debriefing, expliquez à la personne interviewée les limites de votre travail (et admettez-les vous-même).

- Au cours de l'entrevue, exprimez-lui votre intérêt et votre empathie : *« Je comprends votre tristesse, votre colère... ce que vous ressentez... »*

Dites votre admiration pour sa force de caractère ; exploitez toutes les occasions pour renforcer son estime d'elle-même : *« C'est vraiment courageux de votre part de venir ici. » « Vous avez montré beaucoup de force à ce moment-là... »*

Attention à vos propres peurs. Êtes-vous en train d'intérioriser les peurs que la question suscite chez la personne en face de vous, et d'éviter vous aussi d'aborder le sujet ? Une telle attitude peut renforcer chez elle l'idée qu'il s'agit d'un sujet trop angoissant, trop gênant ou trop pénible pour qu'on en parle.

Au début de l'entrevue³³

- Les entrevues doivent être individuelles et se faire dans un endroit privé : le cadre des entrevues ne doit jamais évoquer celui dans lequel s'est produit la violation :
 - Dans la mesure du possible, faites l'entrevue dans une pièce fermée ou un endroit retiré ;
 - Si le local n'a qu'une pièce, aménagez un espace plus privé à l'aide de tables, de chaises, etc.

33 Certains conseils fournis ici et dans la section suivante sont tirés du manuel de formation du New York City/Balkan Crisis Response Team (*Training Manual*, septembre 1993) ; d'une entrevue avec Ruth M. Forero, du Rape Intervention Program du St.Luke Roosevelt Hospital de New York (septembre 1996) ; de notes prises lors d'un séminaire avec le docteur Gill Hinshelwood, de la Medical Foundation for the Care of Victims of Torture, IS (septembre 1996) ; de l'ouvrage *International Fact Finding in Regard to Torture*, de David Weissbrodt, et de *The Human Rights Handbook: A Practical Guide to Monitoring Human Rights*, de Kathryn English et Adam Stapleton, University of Essex, 1995.

- Les entretiens doivent se mener individuellement, à moins que la personne veuille être accompagnée (ex : une amie, un membre de la famille, une personne travaillant dans une ONG, etc.), ou que les coutumes imposent la présence d'autres personnes, ou encore que vous jugiez bon de suggérer qu'il y ait d'autres personnes.
- Évitez les entretiens collectives au cours desquelles plusieurs femmes et/ou hommes sont interviewés en même temps.
- **Créez un climat de confiance :** les personnes survivantes et témoins de violations doivent être convaincues que vous voulez vraiment entendre leur histoire, passer du temps à les écouter et à consigner tous les détails, et respecter leur désir de confidentialité ou leurs autres demandes.
 - Commencez l'entretien par les formules et gestes de bienvenue appropriés.
 - Présentez-vous : décrivez le travail que vous faites au sein de votre organisme.
 - Expliquez ce qu'est votre organisme, ce qu'il peut faire et quelles sont ses limites.
- **Respectez les règles de la confidentialité :** expliquez clairement pourquoi vous faites ces entretiens et à quoi serviront les informations recueillies. La personne interviewée doit comprendre les objectifs poursuivis et mesurer les conséquences, s'il y en a, de la divulgation de ces renseignements, et sur quelle base elle fournit cette information.
 - Si vous prévoyez indiquer le nom de la personne dans votre rapport, demandez-lui la permission de le faire.
 - Ne faites aucune fausse promesse : expliquez lors de l'entretien les limites de votre travail, et reconnaissez-les vous-même. Les victimes et les témoins peuvent vous demander de leur garantir que toute cette démarche donnera des résultats. Ce serait leur mentir que de leur promettre quelque chose alors que rien ne vous permet de savoir si cela se réalisera³⁴.

³⁴ «Rappelez-vous de la différence entre empathie et sympathie : la sympathie, c'est penser qu'elles sont tellement traumatisées qu'il vous est impossible de leur dire non. L'empathie implique le respect, et si vous les respectez, vous leur direz la vérité.» In New York City/Balkan Rape Crisis Response Team, Training Manual, p.105.

Pendant l'entretien

- **Soyez à l'écoute :** amorcez l'entretien par une question ouverte et laissez la personne en face de vous raconter son histoire à sa façon et à son rythme.
 - «Racontez-moi ce qui s'est passé à tel moment...» ou «Pouvez-vous me parler de ce que vous a fait tel ou tel...?»
 - N'interrompez pas la personne interviewée, même si certaines choses ne semblent pas claires. Laissez-la relater la série d'événements comme elle l'entend.
 - Demandez-lui de parler plus lentement si vous avez de la difficulté à prendre tout en note.
- **Cherchez à rendre les choses plus claires :** revenez sur ce qui a été dit en posant des questions n'exigeant qu'une brève réponse. Vous pourrez ainsi mieux cerner certains détails, comme le moment, les dates, les lieux, l'identité des agresseurs ou tortionnaires, leur nombre, leur grade, leur âge : «Vous m'avez dit que des soldats sont arrivés chez vous. Vous rappelez-vous combien ils étaient ?» «Est-ce que vous vous souvenez de leur grade ? De leurs noms ? De leurs surnoms ?» Ou encore : «Vous avez mentionné que trois personnes avaient été tuées. Connaissez-vous leurs noms ?» «Comment savez-vous que vos agresseurs appartenaient à l'escouade spéciale de la police ?» «Avez-vous vu des armes ? Quel type d'armes ?»

S'il est nécessaire de revenir plusieurs années en arrière pour expliquer certaines choses, faites-le.
- **Facilitez la communication :** La personne que vous interviewez peut éprouver des difficultés à se confier. Demandez-lui par exemple comment elle se sent, puis encouragez-la à parler : «Aimeriez-vous en dire davantage là-dessus ? Voulez-vous parler de ça ?»

Les questions ouvertes encouragent et facilitent la communication : ce sont par exemple des phrases dont la fin reste en suspens, ou des questions auxquelles on ne peut pas répondre par oui ou par non : «Vous semblez avoir certaines choses à dire sur...» «Pourriez-vous expliquer un peu plus en détail...?»

- **Posez à la personne interviewée des questions sur son état de santé, sur d'éventuelles douleurs physiques:** «*Et votre santé? Avez-vous des migraines?*» Vous enchaînez ensuite par des questions du genre: «*À votre avis, pourquoi souffrez-vous de ça?*» Si votre interlocuteur ne fait pas le lien, évoquez par exemple le cas d'autres personnes souffrant du même syndrome.

Vous pouvez aussi poser une question plus générale du genre: «*Qu'est-ce que vous avez détesté le plus durant votre détention?*»

- **Cherchez à élucider les incohérences (sans intimidation):** Lorsque le témoignage semble confus, incohérent ou qu'il contredit des faits déjà établis, il est important de chercher à savoir pourquoi. Faites-le dans le but d'élucider les choses, sans critiquer, pour ne pas compromettre le rapport que vous avez établi avec la personne interviewée³⁵. Demandez en particulier des éclaircissements en posant différentes questions à différents moments de l'entrevue, établissez une chronologie précise des événements à l'aide de points de repère tant personnels que généraux. Par exemple, déterminez l'heure, la date ou la semaine de l'incident en vous basant sur l'horaire quotidien (départ pour le travail, pour le marché, corvée de bois ou d'eau), ou sur des activités ou des événements récurrents ou inhabituels (la messe ou la prière, les élections, les fêtes de village, une victoire militaire, etc.): «*Avez-vous été arrêtée longtemps après être allée à la mosquée?*» «*Le raid sur le village s'est-il produit avant Noël?*» «*Avez-vous été enlevée avant l'élection du Président?*»

S'il reste quelque chose qui ne concorde pas, dites-le: «*Il y a quelque chose qui ne colle pas et je ne comprends pas tout.*» Posez alors des questions plus directes.

- **Tenez compte des allégeances politiques des personnes interviewées:** elles peuvent influencer leur témoignage — le dit comme le non-dit. Par exemple, une victime ou un témoin refusera de fournir de son plein gré des renseignements sur des violations perpétrées par des membres du groupe ou du parti politique auquel il ou elle est affilié. Cependant, si on lui pose franchement la question, cette personne donnera éventuellement les informations demandées. Vous pouvez, par exemple,

formuler ce type de questions: «*Avant l'incarcération, savez-vous s'il y avait des problèmes entre X et Y?*» ou: «*Savez-vous ce qui a suscité l'attaque des rebelles contre les villageois?*»

- **Tenez compte des normes et des valeurs sociales et culturelles des personnes survivantes ou témoins:** dans certains cas, il vaut mieux que ces normes s'expriment avant que la personne se mette à relater les violations elles-mêmes, à savoir ce qui s'est passé et comment cela s'est passé. Expliquez que selon les normes internationales, certaines actions constituent des violations des droits humains. Évitez de discréditer la façon de voir de votre vis-à-vis par des remarques du genre: «*C'est une erreur de considérer le viol de cette manière.*» ou: «*Vous avez tort de dire que ce n'était pas de la torture.*»
- **Sachez écouter et répondre:** restez calme et communiquez ce calme à la victime. Il faut écouter en gardant l'esprit ouvert, avec empathie, sans idées préconçues et sans porter de jugement. N'oubliez jamais que vous vous adressez à une personne, et non à un stéréotype. Surveillez le ton de voix, les inflexions, le débit — les vôtres comme ceux de la personne qui est en face de vous. Attention aux phrases ou expressions à caractère normatif du style vous devriez, il faut. Essayez de toujours regarder dans les yeux la personne interviewée. Hochez la tête quand elle parle pour qu'elle sache que vous l'écoutez.
- **Que faire si la personne interviewée parle sans arrêt?** Ils arrive que des victimes, sous l'emprise du stress, se mettent à parler de manière compulsive pendant une très longue période. Tachez de ne pas les interrompre trop vite. Si le flot de paroles ne tarit pas, vous pouvez leur demander de prendre une ou deux profondes inspirations et de rester calme, sans parler, pendant un moment. Il peut être bon de leur manifester sympathie et soutien: «*Vous devez être terriblement angoissée, malheureuse...*» «*Ce doit être extrêmement pénible pour vous...*», etc.

35 Welsh, 1992, p.8.

Comment conclure l'entrevue

- Demandez à la personne interviewée si elle désire ajouter quelque chose ou si elle a des questions.
- Demandez-lui si vous pouvez vous servir des renseignements qu'elle vous a transmis, et de quelle manière vous pouvez les utiliser. Assurez-vous qu'elle comprend bien ce que vous avez l'intention de faire avec les données que vous avez recueillies.
- Ne faites pas de promesses que vous ne pourrez pas tenir.
- Au besoin, ou si c'est possible, dirigez la personne vers des organismes locaux pouvant assister les rescapés de la torture, incluant le viol.
- Prenez quelques minutes pour évaluer dans quelle mesure elle est en train de revivre le traumatisme : « *L'entrevue vous a-t-elle bouleversée ? Il semble que je vous aie encore fait mal...* » Au besoin, dites les choses carrément : « *J'ai l'impression que vous êtes en train de repasser par tout ça. Mais ce n'est pas le cas.* »
- Demandez-lui si elle a des amies ou amis, de la famille. Si elle connaît des gens dont elle se sent très proche, conseillez-lui d'aller les voir. (Il faut faire attention, toutefois : le fait que parents ou connaissances soient au courant de la torture sexuelle peut avoir des conséquences très graves pour la personne survivante.)
- Exprimez votre solidarité. Dites à la personne qu'il y a des gens qui se préoccupent d'elle et de sa sécurité. Insistez sur la valeur de ses actes.
- Apportez-lui aide et réconfort : consacrez-lui un peu plus de temps si elle se met à pleurer ; prenez-la dans vos bras par exemple, si ce n'est pas déplacé, etc.

- Ne vous sentez pas coupable : la plupart des personnes survivantes ont un réseau de soutien, composé d'amies ou d'amis, de membres de la famille, de camarades de détention, avec qui elles peuvent parler de l'entrevue. (Encouragez-les d'ailleurs à le faire.)
- Faites vous-même attention à votre propre santé mentale : interviewer des victimes de violations est un exercice extrêmement éprouvant. Les conseils précédents peuvent tout aussi bien s'appliquer à vous-même. Parlez de l'entrevue avec vos collègues de l'équipe ou au bureau. Par exemple, AI offre des services en santé et sécurité au travail.

UN LANGAGE NON SEXISTE

Qu'y a-t-il dans un mot ? Une histoire, une découverte, une transformation — mais aussi une identité, un combat, une victoire ou une défaite. Un mot peut exprimer la verve d'une personne politique, la créativité d'un artiste, le cri d'alarme d'un activiste. Il y a des mots qui incitent à la violence, d'autres à la paix. Il y a des mots qui expriment le pouvoir d'exclure et d'autres la volonté d'inclure³⁶.

► **Évitez les expressions sexistes, discriminatoires ou qui occultent l'existence des femmes.**

CONSEIL

Adoptez un langage non sexiste dans tous vos documents écrits, rapports avec les médias, rencontres avec des représentants gouvernementaux, à l'ONU, avec des ONG, etc.

EXEMPLE: En français par exemple, on remplacera l'expression « droits de l'homme » par « droits de la personne », « droits humains », « droits de l'être humain ».

► **Pourquoi un langage non sexiste ?**

- Employer un langage sexiste va à l'encontre de la promotion des droits humains.

L'usage d'une terminologie sexiste est la négation des changements politiques, sociaux et culturels des sociétés du XX^e siècle.

³⁶ Amnesty International, *Qu'y a-t-il dans un mot ? Pour un langage non-sexiste des droits humains*, 6 mars 1998 (AI Index ORG 33/02/98F), p.1.

cle, qui ont vu les femmes accéder au droit de vote, au droit au travail, etc. C'est également le produit de pratiques et de conceptions discriminatoires³⁷ profondément enracinées qui vont à l'encontre du mandat, des statuts et du travail des organismes de promotion et de défense des droits humains.

► L'emploi d'un langage non sexiste milite en faveur du principe d'égalité entre hommes et femmes.

Selon le Conseil de l'Europe, le sexisme qui marque l'usage de la langue — et qui donne au masculin prépondérance sur le féminin — est un obstacle à la réalisation de l'égalité entre les sexes et à la reconnaissance, en droit et en pratique, des droits fondamentaux des femmes. Il contrevient en outre aux engagements souscrits par les États à l'échelle nationale et internationale en ce qui regarde l'égalité entre hommes et femmes.

► Les militantes et militants des droits humains doivent s'efforcer d'encourager l'emploi d'une langue non sexiste

Partout dans le monde (y compris dans les États francophones), les militantes et militants des droits de l'homme, ainsi que les gouvernements et les organismes internationaux, ont entrepris de remplacer des termes susceptibles d'être perçus comme sexistes et qui constituent de ce fait un obstacle à l'application du principe de l'égalité des sexes.

En 1990, par exemple, le Conseil des ministres de l'Union européenne a adopté la résolution n°R (90), qui invite les gouvernements des États membres à promouvoir l'emploi d'une langue reflétant le principe de l'égalité entre hommes et femmes, à encourager, chaque fois que c'est possible, l'usage d'un langage non sexiste, à rendre la terminologie employée dans les textes juridiques, l'administration publique et le système d'éducation conforme au principe de l'égalité des sexes, et à encourager l'emploi d'un langage non sexiste dans les médias.

37 Jan Bauer, *Seul le silence te protégera : les femmes, la liberté d'expression et le langage des droits de l'homme*, Montréal : Centre international des droits de la personne et du développement démocratique, 1996.

► L'utilisation exclusive du mot « homme » pour désigner hommes et femmes établit une hiérarchie.

Il est hautement discutable de soutenir que le terme « homme » se rapporte à des hommes et des femmes considérés comme des êtres humains égaux. Voici notamment pourquoi³⁸ :

- L'emploi du mot « homme » pour désigner à la fois les hommes et les femmes est illogique d'un point de vue grammatical. En principe, le genre grammatical français s'accorde avec le sexe des êtres animés.
- L'emploi exclusif du mot « homme » pour désigner hommes et femmes établit une hiérarchie ou une division entre les deux sexes. Cette hiérarchie remonte au XVIII^e siècle, lorsque le célèbre grammairien Vaugelas a décrété que « la forme masculine a prépondérance sur le féminin parce que plus noble ».
- Dans bien des cas, l'emploi du masculin pour désigner des professions occupées par des femmes est inversement proportionnel au prestige de la profession en question. En France, par exemple, on dira d'un côté « la secrétaire » et de l'autre « Madame le Secrétaire d'État ».
- Les rédacteurs de la version française de la Déclaration universelle des droits de l'homme ont voulu marquer la non-discrimination sexuelle en recourant à des termes autres que « homme » ou « hommes » dans la formulation des différents droits inscrits dans la Déclaration.

38 Amnesty International, *Qu'y a-t-il dans un mot ?*, Londres : Amnesty International, février 1998 (AI Index ORG 33/02/98).

PROBLÈME Ne pas occulter l'un des deux sexes	
Formes utilisées	RECOMMANDATIONS
l'homme, les hommes	EMPLOYER DES TERMES GÉNÉRIQUES la personne humaine, l'être humain, les gens, la communauté, la collectivité, la société, l'humanité
de l'homme les droits de l'homme	humain les droits humains
tous, ceux, citoyens, chacun	EMPLOYER LES DEUX GENRES l'homme et la femme, les hommes et les femmes tous et toutes, ceux et celles, citoyens et citoyennes, chacun et chacune, eux et elles
	ALTERNER LES GENRES

PROBLÈME les fonctions occupées par des femmes	
Formes utilisées	RECOMMANDATIONS
Mme le Ministre, le Secrétaire général, l'inspecteur, Mme l'Ambassadeur	FÉMINISER LES FONCTIONS Madame la Ministre, la Secrétaire générale, l'inspectrice, Mme l'Ambassadrice, etc.

L'ANALYSE SEXOSPÉCIFIQUE DES DONNÉES

Pour intégrer les violations perpétrées contre des femmes dans un rapport ou un document sur les violations des droits humains, il faut procéder à une analyse sexospécifique des données recueillies. Si vous ne cherchez pas à dégager le caractère sexospécifique des violations ou de leurs répercussions, vous risquez d'occulter complètement les femmes.

Voici quelques-unes des difficultés que vous risquez de rencontrer :

- Il est plus difficile de cerner ce que vivent les femmes en tant que femmes, c'est-à-dire de présenter les résultats de la recherche dans une optique sexospécifique et une perspective axée sur les femmes, que de se contenter de remplacer « il » par « elle » ;
- L'un des problèmes, c'est que l'on examine des sphères d'activité et de violations généralement dominées par les hommes alors c'est ce qui arrive aux femmes qui nous intéresse.
- Il est difficile d'élaborer une définition de la sphère politique, des activités politiques, des droits et des violations, qui tienne compte de la dimension du genre.

CONSEIL

- Procédez à une analyse sexospécifique des données axée sur les victimes de sexe féminin, et qui fait ressortir ce qu'il y a de sexospécifique dans les circonstances entourant les violations, les activités des femmes, les préjudices infligés aux victimes, les conséquences de violations, etc.
- Cette approche de l'analyse des données doit orienter toutes les étapes de la recherche, y compris le travail d'observation, d'enquête, de rédaction des rapports, etc.

Adopter une approche sexospécifique de l'analyse des données, c'est donc faire apparaître clairement en quoi les rapports sociaux de sexe interviennent dans certains ou tous les domaines suivants³⁹ :

Les circonstances entourant les violations

Les circonstances entourant la violation peuvent avoir une dimension sexospécifique que vous devrez exposer dans l'introduction et/ou les sections du rapport traitant du contexte. Ce type d'informations s'avèrera essentiel pour déterminer la responsabilité et l'absence de protection de l'État, dégager des constantes dans les violations et l'impunité, déterminer l'impact des violations sur les victimes et les obstacles auxquels elles se heurtent en matière de recours et formuler des recommandations aussi précises et utiles que possible.

On peut classer les circonstances en plusieurs catégories : 1) le cadre politique et juridique, 2) les normes et pratiques sociales et culturelles, 3) les conditions économiques et 4) les conflits armés.

Vous trouverez une foule de renseignements à ce sujet dans les rapports rédigés par les comités nationaux lors de la préparation de la Conférence mondiale de l'ONU sur les femmes, ainsi que dans les rapports gouvernementaux et non gouvernementaux sur la mise en œuvre de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

1. Le cadre politique et juridique

Dans de nombreux pays, les femmes font l'objet de traitements discriminatoires sanctionnés par la loi. Le préambule de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes rappelle que la discrimination à l'endroit des femmes contrevient aux principes de l'égalité des droits et du respect de la dignité humaine, entrave la participation des femmes, dans les mêmes conditions que les hommes, à la vie politique, sociale, économique et culturelle de leur pays, et fait obstacle à l'accroissement du bien-être de la société et de la famille. Bien souvent, les méthodes employées pour appliquer les lois discriminatoires, ainsi que les sanctions encourues par celles qui y dérogent, constituent de la détention illégale ou des traitements cruels, inhumains ou dégradants.

³⁹ Approche inspirée de celle que préconise Donna Sullivan dans *Integration of Women's Human Rights into the Work of the Special Rapporteurs*, New York: UNIFEM, 1996, p.4.

Voici où l'on peut trouver des dispositions discriminatoires :

- les dispositions constitutionnelles, législatives et administratives relatives aux droits de la personne ou ayant un effet sur ces droits ;
- les dispositions constitutionnelles, législatives et administratives concernant ou touchant les femmes et les droits des femmes, comme les lois relatives au viol et aux agressions sexuelles, à la violence domestique, les dispositions portant sur l'égalité et la discrimination ;
- les lois relatives à la nationalité ;
- le droit de la famille et du mariage, y compris les dispositions sur le divorce ;
- les dispositions, s'il en existe, relatives à la planification des naissances (ex : stérilisation forcée et avortement) ;
- le droit pénal (ex : ordonnances de *haddud* au Pakistan) ;
- les restrictions imposées à la liberté de circulation et aux activités des femmes (ex : les décrets des Taliban en Afghanistan) ;
- les dispositions, s'il en existe, relatives aux mutilations génitales.

Quelques questions pour faciliter l'analyse :

Participation politique

- Les femmes ont-elles le droit de voter ? À quelles élections ? Dans quelle mesure exercent-elles ces droits ?
- Quelle est la représentation des femmes au sein des partis politiques, du gouvernement, du parlement, etc. ?
- Quelles mesures les partis politiques ont-ils adoptées pour hausser le nombre de leurs adhérentes et des candidatures féminines ?
- Existe-t-il des facteurs qui entravent la participation politique des femmes ?
- Dans quelle mesure les femmes participent-elles à la société civile ? Peuvent-elles exprimer des griefs au sein de leurs propres mouvements politiques et sociaux et de leurs organisations syndicales ?

Égalité devant la loi

- Existe-t-il dans la constitution une disposition sur l'égalité ?
- Les femmes jouissent-elles d'une égalité de traitement devant les tribunaux ?
- Les hommes jouissent-ils de certains droits ou responsabilités dont sont privées les femmes (ex : servir dans l'armée aux postes de combat, conduire un véhicule automobile) ?
- Le témoignage d'une femme a-t-il le même poids que celui d'un homme ? Une femme peut-elle témoigner en cour ?
- Les femmes ont-elles le droit de siéger comme jurés ?
- Peuvent-elles exercer des fonctions dans la magistrature, dans les tribunaux civils, coutumiers et religieux ? Si oui, se prévalent-elles de ce droit dans la pratique ?
- Comment le droit traite-t-il les femmes victimes d'agression sexuelle ? De quelle manière les fonctionnaires chargés de l'application des lois les traitent-ils ? Existe-t-il des endroits où peuvent se réfugier les femmes victimes de violence familiale ?
- Les auteurs d'agressions sexuelles sont-ils souvent poursuivis en justice ? Dans quelle mesure ces poursuites aboutissent-elles ?
- Existe-t-il un droit tribal ou coutumier ? Quelle position occupent les femmes au sein de ces systèmes ?
- Quelles sont les relations entre le système juridique instauré par l'État et le droit tribal ou coutumier ?
- Y a-t-il des femmes avocates ?
- Existe-t-il des services ou programmes d'aide juridique ?
- Le gouvernement a-t-il ratifié la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes ? La Déclaration et le Programme d'action de Vienne ? La Déclaration et le Programme d'action de Beijing ? A-t-il formulé des réserves sur certains articles ou dispositions ?

Le droit de la famille

- La famille relève-t-elle du droit civil, du common law, du droit religieux, du droit coutumier, ou d'une combinaison de ces différents droits ?
- Quel est l'âge légal minimal du mariage pour les hommes et pour les femmes ? Est-il respecté ?
- Quel est l'âge requis pour le consentement chez les hommes et chez les femmes ? Chez les gais et les lesbiennes ?
- La loi autorise-t-elle la polygamie, la coutume de la dot, le mariage précoce ?
- Une femme peut-elle librement choisir son époux ?
- Les femmes et les hommes peuvent-ils divorcer pour les mêmes motifs ?
- En cas de dissolution du mariage, quels sont les droits des femmes en ce qui regarde la répartition des biens du ménage ? La garde des enfants ?
- Combien de cas de violence liés au non-paiement de la dot ont-ils été signalés ?
- Existe-t-il des lois relatives à la violence domestique et au viol conjugal ?
- Quels sont les droits des veuves ? Une veuve peut-elle hériter ?
- La femme doit-elle prendre le nom de son mari ?

Nationalité

- Quel accès les femmes ont-elles à la nationalité ? Celle-ci est-elle déterminée par la naissance, transmise par le père, par l'époux ?
- Une femme peut-elle transmettre sa nationalité à ses enfants ?
- Une femme qui épouse un étranger perd-elle sa nationalité ?
- Une femme peut-elle obtenir un passeport sans l'autorisation de son mari ou de son tuteur ?

2. Normes et pratiques sociales et culturelles

Dans bien des pays, les femmes subissent un traitement discriminatoire de fait de l'imposition de normes culturelles, sociales ou religieuses, qu'elles ne peuvent transgresser sans risquer de graves représailles. Par exemple, une femme qui a été sexuellement agressée pourra encourir d'autres formes de violence et de punition à causes des normes sociales relatives à la sexualité et la virginité; les femmes divorcées feront l'objet de harcèlement ou d'actes de violence. Ces normes peuvent emprunter diverses formes :

- La préférence accordée aux enfants de sexe masculin (infanticide visant les petites filles, malnutrition et privation de soins de santé primaires, etc.);
- Les normes comportementales (codes vestimentaires, restrictions de la liberté de circulation à l'extérieur de la maison);
- Le contrôle de la sexualité des femmes et de leur virginité (crimes d'honneur, préjugés et tabous concernant le viol);

« Dans une enquête sur la condition féminine réalisée en 1990, près de 70 pour cent des personnes interrogées se sont dites d'accord avec la déclaration selon laquelle « la virginité d'une femme est plus importante que sa vie ». Les stigmates et les conséquences sociales du viol et des sévices sexuels sont tels que le fait d'en parler ouvertement peut s'avérer totalement contraire aux intérêts de la femme. [...] On a cru pendant longtemps que, de manière générale, les violences au foyer affectent principalement les femmes en milieu rural, habitant des villages pauvres où perdure l'idée féodale selon laquelle « l'homme est le seigneur et maître de la famille et la femme son bien privé ». Toutefois, les enquêtes par sondage sur l'augmentation régulière du nombre de divorces en milieu urbain montrent que, dans un quart des cas au moins, il est question de violences exercées contre l'épouse. La stérilité ou la naissance d'une petite fille sont souvent les causes des reproches et des brutalités dont les femmes sont victimes⁴⁰ ».

- Le mariage et le divorce (mariage forcé ou précoce, mut'a (mariage temporaire), crimes d'honneur, etc.);

⁴⁰ Amnesty International, *Être femme en Chine. Emprisonnement et mauvais traitements pour les dissidentes*, 1995, ASA 17/29/95, pp.4, 5 et 6.

- La violence exercée contre les femmes au sein de la famille (décès liés à la coutume de la dot, violence conjugale, violence du père, du fils, etc.);
- Les mutilations sexuelles.

Quelques questions pour faciliter l'analyse :

- Quelles sont les coutumes et pratiques traditionnelles qui empêchent les femmes d'exercer leurs droits ?
- La religion ou la coutume imposent-elles des pratiques ou des croyances qui freinent la progression des droits des femmes ?
- La polygamie est-elle une pratique répandue ?
- Le versement d'une dot est-il une condition de mariage ?
- Y a-t-il des mariages forcés et/ou précoces ?
- Comment est considérée la sexualité des femmes ? La virginité ?
- Les rapports sexuels entre adultes consentants sont-ils interdits en dehors du mariage ?
- L'homosexualité est-elle interdite ?
- Comment est jugée la violence au sein du foyer ? Accepte-t-on généralement que les hommes battent leur femme ? Les père leurs filles ? Les hommes qui le font encourrent-ils des sanctions ?
- Existe-t-il des pratiques indiquant que l'on accorde une préférence aux fils ?
- Pratique-t-on la mutilation génitale des femmes ?
- Les homosexuels et lesbiennes font-ils l'objet de traitements discriminatoires dans les faits ?
- Quels types de tâches ou d'activités la coutume interdit-elle aux femmes ?
- Quels stéréotypes (tâches ménagères, codes vestimentaires, images du corps) influencent la représentation des femmes dans les journaux, à la télévision, etc. ?

Éducation et santé

- Quel accès les fillettes et les femmes ont-elles à l'instruction ?
- Quel degré d'instruction atteignent-elles ?
- Les programmes scolaires sont-ils les mêmes pour les filles et les garçons ? Pour les femmes et les hommes ?
- Quel est le taux de mortalité chez les femmes ?
- Quelles sont les causes principales de mortalité chez les femmes ?
- Quel est le taux de fécondité ?
- Les femmes ont-elles accès aux méthodes de planification des naissances ?
- L'avortement est-il interdit ? Existe-t-il des statistiques sur les décès liés à des avortements illégaux ?
- Pratique-t-on des mutilations génitales sur les femmes ? Qui effectue ces mutilations ? A-t-on pris des mesures pour combattre ces pratiques ?

3. Le contexte économique

Il est clair que les conditions et les politiques économiques d'une région ou d'un pays donné ont une dimension sexospécifique qui détermine le contexte dans lequel s'inscrivent les violations des droits.

- **La pauvreté :** Les effets de la mondialisation, des programmes d'ajustement structurels de la Banque mondiale et du FMI, de la prolifération des zones franches et de la privatisation des services sociaux vont frapper les individus en fonction de leur sexe, de leur classe sociale, de leur race, de leur appartenance ethnique, etc. Les politiques de développement dans les zones rurales, par exemple, ou l'absence ou la réduction de services essentiels comme l'instruction, l'accès à l'eau ou la santé, ont un impact direct sur les femmes du fait de leurs activités ménagères et de leur rôle dans la petite agriculture.
- **La main-d'œuvre :** Les femmes constituent la majeure partie de la main-d'œuvre ouvrière la moins payée et la moins protégée. Bon nombre d'États (comme les Philippines, le Sri Lanka

et la Malaisie) ont adopté des mesures législatives contre le droit des travailleuses et travailleurs de créer des syndicats dans les zones franches. On pourra donc trouver les femmes en première ligne pour ce qui est des activités syndicales⁴¹.

- **Les métiers et professions :** Les femmes figurent en nombres disproportionnés dans certaines professions (enseignement, soins infirmiers, etc.).
- **Les travailleuses migrantes :** Les tendances migratoires présentent souvent un caractère sexospécifique qui peut s'expliquer par différents facteurs :
 - Facteurs économiques : la situation économique et les politiques salariales dans les pays d'origine ; les femmes jouent de plus en plus de rôle de soutien de famille à cause de la détérioration de leur situation économique et du taux de chômage élevé chez les hommes.
 - Appartenance ethnique ou classe sociale : les femmes de certaines classes sociales ou groupes ethniques peuvent être sur-représentées chez les travailleuses migrantes. Cela s'explique notamment par la nature des politiques économiques, l'accès de plus en plus difficile à la terre ou à des sources de revenu dans certaines régions.
 - Pratiques d'embauche : la légalité ou le fonctionnement des agences de recrutement et de placement, leurs méthodes de travail, les politiques gouvernementales face à ces agences, et autres facteurs connexes.
 - Politiques de main-d'œuvre des pays hôtes : par exemple, le type et la marge de protection accordée aux travailleuses et travailleurs étrangers peut varier en fonction de leur sexe, de la nature de leur travail ou de leur nationalité.
 - Le statut des femmes dans le pays d'accueil : ce statut aura des répercussions directes sur celui des travailleuses migrantes, et notamment sur leurs rapports éventuels avec l'appareil juridique ou les services chargés de l'appli-

⁴¹ Voir par exemple le document d'AI, *Indonésie et Timor Oriental: Les femmes se dressent contre la répression*, ASA 21/51/95, p.8.

cation des lois. À examiner également les préjugés culturels ou politiques entourant la nature du travail qu'elles font, le travail domestique étant souvent, par exemple, le métier le moins respecté.

- **Les communautés rurales:** On trouvera par exemple beaucoup plus de femmes que d'hommes dans les communautés rurales ou autochtones à cause des tendances migratoires ou parce que les hommes se sont enrôlés dans l'armée ou dans la guérilla.
- **Le travail ménager:** Dans certaines circonstances, les travaux qu'effectuent les femmes leur font encourir des risques: chercher de la nourriture ou travailler aux champs dans des zones minées, rester dans des villages qui sont la cible d'attaques militaires, etc.

« ...Ils ont failli tuer deux de mes filles au cours d'une confrontation armée. Les petites étaient allées laver du linge à la rivière quand les guerilleros sont arrivés pour se baigner. C'est alors qu'une patrouille militaire est arrivée; les filles sont parties en courant vers la maison sous les balles des soldats qui leur tiraient dessus...⁴² »

Quelques questions pour faciliter l'analyse :

- Quel est le pourcentage de familles ayant une femme à leur tête? Quel pourcentage de familles pauvres sont dirigées par une femme?
- Les pratiques d'embauche et d'emploi sont-elles les mêmes pour les hommes et les femmes? Sinon, pourquoi?
- Existe-t-il une loi sur l'égalité ou l'équité salariale?
- Quel est le pourcentage de femmes dans la main-d'œuvre salariée (proportion et évolution)?
- Quel est le pourcentage de femmes dans les secteurs d'emploi les moins payés?
- Quel rôle jouent les femmes dans l'agriculture? Dans l'économie informelle?

⁴² Amnesty International, *Guatemala*, Londres: Amnesty International, AMR 97, 1997.

- Les statistiques nationales (calcul du PIB et du PNB) tiennent-elles compte du travail ménager du travail agricole gratuit des femmes?
- Les femmes ont-elles le même accès que les hommes à la terre?
- Quel effet la grossesse a-t-elle sur l'emploi et la sécurité d'emploi?
- Quel est le taux de syndicalisation de la main-d'œuvre?
- Quel est le taux de syndicalisation dans les secteurs d'emploi majoritairement féminins?
- Quelle est la proportion des femmes migrantes dans le pays? Des femmes qui quittent le pays? Quelles sont les politiques de l'État face aux travailleuses migrantes?

4. Les conflits armés

On estime qu'actuellement, environ 75% des personnes tuées au cours des conflits sont des civils, un pourcentage qui n'a cessé de grimper depuis le début du siècle⁴³, alors qu'il se situait entre 10 et 15%. Vu que les combattants sont généralement des hommes, les femmes constituent donc, (avec les enfants et les hommes âgés) une énorme proportion des civils tués au cours des conflits.

«...La majorité [des femmes] sont victimes de violences arbitraires et prises pour cibles pour la simple raison que les patrouilles de l'armée et leurs auxiliaires paramilitaires n'ont aucun mal à les trouver dans leurs maisons⁴⁴ ».

- **Présence, occupation et opérations militaires:** elles entraînent généralement une hausse des cas de viol et de sévices sexuels, ainsi qu'une recrudescence de la prostitution.

«L'universitaire indonésien George Aditjondro [...] a mené des recherches approfondies sur les conséquences sociales et écologiques de l'invasion [militaire indonésienne]. Il a abouti à la conclu-

⁴³ D. Smith, *War, Peace and Third World Development*, Occasional paper 16, Human Development Report Office, PNUD, New York, 1994.

⁴⁴ Amnesty International, *Les femmes en Colombie: Rompre le silence*, Londres: Amnesty International, AMR 23/41/95, p.19.

sion que les circonstances entourant l'occupation militaire favorisaient le développement du harcèlement sexuel et que les pressions exercées par les militaires conditionnaient la plupart du temps les relations sexuelles entre soldats et Timoraises⁴⁵ ».

- **Réfugiés:** Dans bien des cas, les femmes et les enfants constituent la majorité des personnes réfugiées. Selon des estimations actuelles qui ont été empiriquement vérifiées, entre 70 et 80 % des réfugiés et des personnes déplacées dans le monde sont des femmes et des enfants.

« Bien que les femmes ne soient généralement pas impliquées directement dans les hostilités, elles sont les plus touchées par le traumatisme des déplacements. Le rapport de 1994 de la Conférence épiscopale colombienne révèle que 58 pour cent des personnes déplacées sont des femmes. La majorité d'entre elles sont le soutien de famille et ont fui les zones rurales touchées par le conflit armé⁴⁶ ».

Quelques questions pour faciliter l'analyse :

- Y a-t-il de fortes proportions de femmes et d'enfants dans la population civile ? Existe-t-il des preuves que la majorité des personnes tuées durant les offensives sont des femmes et des enfants ?
- Quel est le nombre de personnes réfugiées ou déplacées à l'intérieur du pays ? À l'extérieur ? Combien de femmes y a-t-il parmi elles ?
- A-t-on signalé de nombreux cas de viol et d'agressions sexuelles perpétrés par les forces gouvernementales et/ou les groupes armés ?
- Y a-t-il occupation militaire du pays ou de la région ? Des opérations de maintien de la paix ? A-t-on signalé des agressions commises par des soldats à l'endroit des femmes ? A-t-on rapporté une recrudescence de la prostitution ?

⁴⁵ Amnesty International, *Indonésie et Timor Oriental: Les femmes se dressent contre la répression*, Londres: Amnesty International, 1995, ASA 21/51/95, p.23.

⁴⁶ Amnesty International, *Colombie: Que faut-il donc faire pour rester en vie?*, 1997, AMR 23/48/97, p.26.

Les conséquences des violations

Les violations des droits humains ont souvent des répercussions et des séquelles sexospécifiques.

Les effets des violations ou des sévices sur la santé ne sont pas nécessairement les mêmes chez les femmes et chez les hommes.

Si les hommes peuvent eux aussi être violés, seules les femmes risquent de devenir enceintes. Il leur arrive aussi de ne pas pouvoir mener une grossesse à terme.

Les violations des droits humains, comme la torture, affectent gravement la santé des victimes. Les familles des victimes peuvent aussi en subir les contrecoups, quoique différemment.

L'accès à des traitements médicaux peut être plus difficile lorsqu'on est une femme.

Les conséquences sociales et économiques ne sont pas nécessairement les mêmes non plus. Les femmes qui ont été violées peuvent être stigmatisées et ostracisées, faire face au divorce, etc. Une femme déclarée inapte au mariage à la suite d'un viol sera également en butte à de graves difficultés économiques et sociales. Un certain nombre d'études menées auprès de femmes réfugiées violées durant leur fuite et/ou dans le pays d'asile (dans les camps de réfugiés, par exemple) ont mis en lumière les liens entre viol, perte d'estime de soi et prostitution.

« Les stigmates et les conséquences sociales du viol et des sévices sexuels sont tels que le fait d'en parler ouvertement peut s'avérer totalement contraire aux intérêts de la femme. Des femmes victimes de viol qui ont tenté de se confier à leur famille ont été chassées de chez elles. D'autres se sont tuées par crainte de se voir imputer toute la responsabilité et, en conséquence, de perdre leur emploi. En 1992, le viol représentait 3 pour cent des crimes recensés et, selon certains experts chinois, était à l'origine d'un grand nombre de cas de meurtre ou de coups et blessures⁴⁷ ».

Pour les femmes qui ont perdu leur mari, emprisonné ou victime d'une exécution extrajudiciaire, les violations auront des séquelles sous forme de difficultés économiques ou sociales, de problèmes de santé, etc.

⁴⁷ Amnesty International, *Être femme en Chine: Emprisonnement et mauvais traitements*

«La vie devient de plus en plus difficile pour de nombreuses femmes dont le mari est en exil: elles sont sous surveillance constante, souvent arrêtées et interrogées, empêchées de travailler, menacées d'emprisonnement si elles reçoivent une aide financière de quiconque ou restent en contact avec leur mari. Il leur est en outre impossible d'obtenir un passeport et de quitter le pays. Les enfants sont traumatisés par l'arrestation de leur mère, les longues périodes d'emprisonnement et les descentes de police répétées⁴⁸».

Quelques questions pour faciliter l'analyse :

- Les conséquences des violations sont-elles les mêmes pour les femmes et les hommes ?
 - répercussions sur la santé ;
 - conséquences économiques et sociales ;
 - statut au sein de la famille et de la collectivité.
- Quelles répercussions les violations ont-elles sur la famille de la victime ?

L'accès aux services et recours

Les soins médicaux

Il arrive que les femmes qui ont été victimes de violations de leurs droits fondamentaux voient leur accès à des soins médicaux compromis par des obstacles sexospécifiques, ce qui peut avoir pour elles des conséquences d'ordre économique ou social, comme la stigmatisation rattachée aux victimes d'agression sexuelle. Parmi ces obstacles, on peut citer l'absence de services ou de personnel formé pour s'occuper de victimes de viol, l'insensibilité du personnel médical, les lois interdisant l'avortement, l'inaccessibilité à des services médicaux pour des examens de contrôle relatifs aux maladies transmises sexuellement (y compris le VIH).

Les recours en justice

Là encore, les femmes se heurtent à des obstacles sexospécifiques: méconnaissance des mécanismes juridiques et incapacité d'intenter

⁴⁸ Amnesty International, *Tunisie: Le cercle de la répression s'élargit*, 1997, MDE 30/25/97, p.13.

des actions en justice, pressions de leur communauté pour les dissuader de signaler des violations et de réclamer justice, accès plus limité que celui des hommes aux ressources financières nécessaires pour obtenir réparation, et inaction de l'État en matière de poursuites dans les cas de violence sexuelle. Lorsque les femmes disposent de recours de jure, la discrimination de facto dont elles font l'objet peut les dissuader ou les empêcher de se prévaloir de ces recours.

Si, dans bien des cas, les conditions favorisant le viol et les sévices sexuels à l'endroit des femmes détenues sont les mêmes que celles qui facilitent les actes de torture et les mauvais traitements (impossibilité de faire appel à un avocat indépendant, impunité, etc.), s'y ajoutent en plus les idéologies sociales, juridiques et culturelles entourant le statut des femmes et la violence à leur endroit.

Quelques questions pour faciliter l'analyse :

Accès aux soins médicaux

- Existe-t-il des services ou des professionnelles et professionnels de la santé qui s'occupent des victimes de viol ?
- Existe-t-il des dispensaires offrant les examens de contrôle des MTS? Du VIH ?
- Quels sont les services offerts en matière de santé génésique (y compris l'avortement)? Quel type de loi ou de réglementation existe dans ce domaine ?

Accès aux recours juridiques

- La Constitution garantit-elle l'égalité des hommes et des femmes ?
- Existe-t-il des lois, des pratiques administratives ou autres qui s'avèrent discriminatoires à l'endroit des femmes ?
- Les femmes ont-elles le même accès que les hommes, en droit et en pratique, aux recours juridiques ?
- Les femmes ont-elles tendance à signaler les viols, qu'ils soient ou non survenus en détention (facteurs sociaux et culturels) ?
- Existe-t-il des avocates ou avocats qui se spécialisent dans les causes d'agression sexuelle ?
- Les femmes des zones rurales et les femmes pauvres ont-elles accès à ces professionnels ?

- Les policiers reçoivent-ils une formation spéciale pour s'occuper des victimes de viol ?
- Les policiers ont-ils tendance à dissuader les femmes qui ont été violées de porter plainte ?

Les causes des violations des droits des femmes

Les violations des droits fondamentaux des femmes, et en particulier leur droit à la liberté d'expression, peuvent être associées à leur militantisme. Il faudra donc analyser les activités menées avant ou au moment des violations, en n'oubliant pas qu'elles peuvent avoir une dimension ou des implications sexospécifiques.

Les femmes peuvent voir aussi leurs droits fondamentaux bafoués parce qu'elles sont des femmes. Autrement dit, on peut dans ces cas établir une relation directe de cause à effet entre le sexe de la victime et la violation.

Activités militantes en faveur de parents et de proches

On peut définir la liberté d'expression comme le droit de toute personne de ne pas être emprisonnée pour avoir exprimé ses convictions personnelles en constituant une association ou en y adhérant, en participant à une manifestation, en prenant la parole oralement ou par écrit ou par tout autre moyen permettant de répandre publiquement ses idées⁴⁹.

Les épouses, les mères et les filles de personnes décédées, disparues ou torturées s'engagent souvent dans des activités militantes, ce qui peut leur valoir la prison ou encore du harcèlement, des menaces ainsi que des difficultés d'ordre économique et social.

«Les membres de l'Association de parents de prisonniers disparus sont en grande majorité des femmes dont le mari, le père, le fils ou la fille a «disparu» après avoir été arrêté par les forces de sécurité ou par leurs auxiliaires paramilitaires. Souvent, ces femmes rompent avec leur

⁴⁹ Amnesty International adoptera comme prisonnières de conscience les femmes qui ont été incarcérées pour avoir exprimé leurs opinions de manière non violente en militant dans des organisations syndicales, des partis politiques, des organismes de défense des droits humains ou des droits des femmes, en dénonçant les disparitions, en revendiquant des réformes sociales, etc.

*quotidien et partent en croisade contre les violations des droits de l'homme et pour la justice*⁵⁰».

*«Dans une campagne pour la libération des prisonniers politiques au Kenya, un groupe de mères a organisé une grève de la faim «par roulement» [...] bientôt connue sous le nom de «grève de la faim des mères». Le 3 mars, soit cinq jours après le début du mouvement de protestation, la General Services Unit (GSU, Unité des services généraux) [...] donna l'assaut [au campement] [...] En réaction à cette violence, certaines mères se mirent nues dans un mouvement traditionnel de protestation. Dans la tradition africaine, exposer son corps aux regards, pour une mère ou une femme d'un certain âge, est un acte tabou et le fait qu'une femme soit contrainte de se montrer nue constitue une malédiction*⁵¹».

Activités politiques conventionnelles

Les femmes peuvent être visées parce qu'elles participent à la vie politique de leur pays :

- **Femmes députés, ministres, maires, etc. :** Il arrive qu'elles soient la cible d'agressions ou de violations à cause de leurs prises de positions politiques ou des décisions qu'elles prennent dans l'exercice de leurs fonctions. Dans la mesure du possible, essayez de dégager les éléments sexospécifiques de leur engagement politique, le contexte dans lequel, en tant que femmes, elles doivent assumer leurs fonctions, ou les obstacles particuliers auxquels elles peuvent se heurter parce qu'elles sont des femmes.
- **Militantes associatives et environnementalistes :** Les femmes militent souvent pour défendre l'environnement et contre des programmes de développement qui détruisent leurs moyens de subsistance ; on les retrouve aussi dans des activités et projets communautaires : accès aux services de santé, à l'éducation, à des services sanitaires, etc. Leurs activités militantes peuvent, dans une certaine mesure, être associées à leur rôle économique au sein du foyer et de la communauté, et en particulier à la petite agriculture dont elles dépendent pour vivre.

«Le 11 octobre 1994, les autorités provinciales de Laikipia ont menacé d'arrêter des militantes [du Green Belt Movement (Mouvement

⁵⁰ Amnesty International, *Les femmes en Colombie: Rompre le silence*, 1995, AMR 23/41/95, p.9.

⁵¹ Amnesty International, *Kenya: Répression et résistance des femmes au Kenya*, 1995, AFR 32/06/95, pp.6 et 7.

de la ceinture verte)] qui tentaient d'organiser une réunion dans cette région. Le Green Belt Movement, qui a pour objectifs d'encourager la plantation d'arbres et d'améliorer l'environnement, a reproché au gouvernement de défricher et de vendre des zones forestières. Cette organisation s'attache également à promouvoir l'éducation de la femme dans l'art d'administrer⁵²».

« Amnesty International est préoccupé par la répression, exercée par les autorités du Maharashtra, des manifestations pacifiques contre la construction d'une centrale électrique par la Dabhol Power Company [...] Les femmes, qui sont en première ligne de l'agitation, semblent être particulièrement prises pour cibles. Une mission de la People's Union for Civil Liberties (PUCL, Union populaire pour les libertés publiques) qui a enquêté sur l'arrestation de 26 femmes et de 13 hommes survenue le 3 juin 1997, a conclu : « La police a pris pour cible essentiellement des femmes, dont certaines étaient mineures. Les arrestations ont été accompagnées de violences, en infraction avec les principes légaux, constitutionnels et humanitaires⁵³ ».

- **Activités syndicales :** Les femmes seront souvent des syndicalistes actives dans les pays ou les régions où la main-d'œuvre féminine est la moins protégée et la plus exploitée.

Quelques questions pour faciliter l'analyse :

- À quel titre et dans quelle mesure les femmes participent-elles à la vie politique (au sens le plus large du terme) ?
- Les associations ou organisations de défense des victimes de violations des droits humains sont-elles surtout composées de femmes ?
- Si d'habitude, les femmes participent peu à la vie politique, au travail des ONG, aux manifestations, etc., qu'est-ce qui cette fois les a incitées à se mobiliser ?
- Au moment des violations, dans quel type d'activités politiques ou de militantisme la ou les femmes étaient-elles engagées ? Ce genre d'activité ou de militantisme est-il généralement propre aux femmes ? Pourquoi ?

52 Amnesty International, *Kenya. Répression et résistance des femmes au Kenya*, op. cit., p.11.

53 Amnesty International, *Inde. Le «Projet Enron» au Maharashtra. Répression des protestations au nom du développement*. Éditions francophones d'Amnesty International, 1997, ASA 20/31/97, p.2.

Activités de défense des droits des femmes

- **ONG de femmes :** Ces ONG doivent avoir un programme clairement axé sur les femmes. Vous devez recueillir des informations sur l'historique, les activités et les membres de ces organisations, et sur le comportement du gouvernement ou de la société civile à leur égard.

« L'Association révolutionnaire des femmes d'Afghanistan (RAWA)... qui milite en faveur des droits des femmes, met à la disposition des femmes et des enfants des services d'éducation et de santé [...] Même au Pakistan, les dirigeantes de l'association continuent d'être menacées de mort par groupes de Moudjahidin ; plusieurs d'entre elles sont d'ailleurs entrées dans la clandestinité car leur vie était en danger...⁵⁴ ».

- **Actions menées contre les normes vestimentaires :** Les femmes (et les hommes) peuvent aussi voir leurs droits bafoués parce qu'elles transgressent les lois qui leur imposent un code vestimentaire. On peut aussi considérer l'existence de lois de ce genre comme une violation du droit de toute personne à la liberté de religion (y compris le droit de ne pas être victime d'intolérance religieuse) et à la liberté d'expression (droit de se prononcer pour ou contre les règlements relatifs à la tenue vestimentaire).

Dans les cas où les hommes sont eux aussi tenus de respecter certains codes (en Afghanistan, par exemple, les hommes doivent porter la barbe et les femmes être complètement voilées), on ne pourra pas nécessairement parler de discrimination fondée sur le sexe. Mais ces codes peuvent en revanche contrevenir au droit à la liberté d'expression.

Lorsque les codes vestimentaires ne s'appliquent qu'aux femmes, ou lorsque seules les femmes peuvent être emprisonnées pour les avoir transgressés, il y a violation du droit de ne pas faire l'objet de discrimination fondée sur le sexe.

- **Activités contre la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle :** Les lesbiennes sont souvent la cible des autorités gouvernementales, qui cherchent à les identifier et à contrôler leurs activités militantes. Les lesbiennes courent souvent un double risque, du fait que ce sont des femmes et à cause de leur orientation

54 Amnesty International, *La situation des femmes en Afghanistan : un désastre humanitaire*, 1995, ASA 11/03/95, p.15.

sexuelle. Il arrive qu'elles soient emprisonnées uniquement à cause de leur homosexualité, y compris le simple fait d'avoir des relations sexuelles en privé avec des adultes consentantes.

Violations associées aux liens de parenté

Les femmes peuvent aussi être visées à cause de leur état matrimonial ou de leurs liens de parenté avec certaines personnes. Il arrive que des agents de l'État ou de groupes armés persécutent des femmes dans le but de faire pression sur des membres de leur famille ou de les stigmatiser. Souvent, les femmes sont visées parce qu'elles sont des femmes (les membres masculins de la famille échappant aux sévices ou étant traités autrement) mais aussi parce qu'on les soupçonne de complicité avec des proches incriminés. Les groupes armés ou les autorités cherchent alors délibérément à se servir des femmes pour faire de l'intimidation, obtenir des aveux et humilier à la fois les militants et les femmes elles-mêmes.

Dans de nombreux cas, les femmes peuvent se retrouver en prison parce que le pouvoir leur attribue certaines opinions du simple fait de leurs relations (familiales ou sociales) avec des personnes considérées comme des opposants au régime.

«Un nombre croissant de femmes sont prises pour cibles du seul fait de leurs liens conjugaux, entre autres [...] Ces pratiques... illustrent à quel point le mariage et la famille sont devenus le cadre dans lequel le gouvernement poursuit sa politique, au mépris des droits les plus fondamentaux. L'ampleur du contrôle exercé sur la liberté d'opinion et d'association soumet les droits des femmes à la politique gouvernementale, sans considérer ces dernières comme des personnes à part entière⁵⁵».

Quelques questions pour faciliter l'analyse :

- Quand les femmes sont persécutées à cause de liens conjugaux ou familiaux, est-ce que les hommes de la famille sont eux aussi visés ?
- Les membres masculins et féminins de la famille sont-ils persécutés de la même manière ?

55 Amnesty International, *Tunisie. Le cercle de la répression s'élargit*, 1997, MDE 30/25/97, p.10.

- Les femmes sont-elles poussées à divorcer ? À rompre tout lien avec leur famille ?
- Les persécutions que subissent les femmes du fait de leurs liens conjugaux ou familiaux sont-elles une constante ?

Les violations fondées sur le sexe

Il arrive qu'il y ait une relation directe de cause à effet entre le sexe de la victime et la violation de ses droits fondamentaux. Ces violations peuvent être perpétrées par des agents de l'État comme par des membres de la famille ou de la communauté (décès liés à la coutume de la dot, crimes d'honneur, violence domestique, mutilations sexuelles, infanticide dirigé sur les petites filles, etc.).

On peut dire que l'appartenance à l'un ou l'autre sexe est la cause d'une violation lorsque celle-ci se produit parce que la victime est une femme (ou un homme), c'est-à-dire lorsque, dans des circonstances analogues, une personne de l'autre sexe ne subirait pas un traitement constituant une violation des droits humains, ou encourerait un traitement moins sévère (bien qu'équivalant encore à une violation des droits) ou ne serait pas du tout visée.

Quelques questions pour faciliter l'analyse :

Lorsque vous enquêtez sur une violation perpétrée contre une femme, essayez de savoir si cette violation est liée aux facteurs suivants ou résulte d'un ou plusieurs de ces facteurs :

- L'existence de dispositions ou pratiques discriminatoires dans la loi et/ou dans l'application et l'interprétation de la loi (voir les études de cas sur l'emprisonnement consécutif à la discrimination fondée sur le sexe) ;
- La discrimination exercée au sein de la collectivité et le fait que l'État n'agisse pas pour prévenir ou corriger cette discrimination et les violations qui en résultent ;
- La discrimination exercée au sein de la famille et le fait que l'État n'agisse pas pour prévenir ou corriger cette discrimination et les violations qui en résultent.

«Les abus dont les femmes ont été victimes, que ce soit dans leur entourage domestique immédiat, dans le cadre tribal où elles vivent ou dans celui du travail forcé, n'ont rien perdu de leur fréquence et de leur ampleur. [...] On pense généralement que la violence domestique est une affaire qui doit se régler à la maison, et que le gouvernement n'a pas à s'en mêler. Cette violence affecterait environ 95 % des femmes qui sont menacées, battues, étranglées ou vitriolées. On voit chaque année un nombre grandissant de femme qui meurent de brûlures causées par leur mari ou la famille de celui-ci, qui prétendent qu'elles se sont brûlées à un poêle⁵⁶».

La nature des violations

La nature des violations ou persécutions peut être sexospécifique. En voici quelques exemples :

- Le viol et les autres formes de violence sexuelle (ex : des caresses sexuelles) constituent une catégorie de violations des droits humains qui touche le plus souvent les femmes (à noter que les cas de viols perpétrés sur des hommes sont rarement signalés) ;
- Accusations relatives à la virginité ou la vie sexuelle d'une femme ;
- Traite d'êtres humains et ses résultats (ex : l'esclavage sexuel) ;
- Détention d'hommes et de femmes, ou d'adultes et d'enfants, dans des locaux ou quartiers non séparés ;
- Attaques contre des civils, destruction de leurs biens ou moyens de subsistance lors des conflits armés : les femmes sont très vulnérables aux pénuries alimentaires, à la destruction des infrastructures, services sociaux, etc., pour plusieurs raisons :
 - leurs fonctions au sein du foyer (ex : procurer l'eau et la nourriture) ;
 - l'absence des membres masculins de la famille, qui se traduit la plupart du temps par une vulnérabilité accrue ;
 - l'alourdissement de leurs tâches occasionné par cette absence.

56 Amnesty International, *Pakistan : Les droits fondamentaux des femmes restent lettre morte*, 1997, ASA 33/07/97, p.10.

Elles sont en outre (comme les enfants et les vieillards) spécialement menacées en cas de violences arbitraires (bombardements aériens, massacres) contre des villages et/ou des villes, parce qu'elles constituent le plus gros de la population civile encore présente.

Les femmes sont particulièrement vulnérables à toutes les formes d'attaques contre des cibles civiles (ex : raids de soldats armés sur un village) du fait de leurs responsabilités au sein du foyer et de la communauté. (Même si les hommes ne combattent pas, ils peuvent se trouver éloignés des villages au moment des attaques.)

Quelques questions pour faciliter l'analyse :

- Les hommes font-ils l'objet de formes similaires de violations ou de sévices ?
- Pourquoi les femmes font-elles particulièrement l'objet de ce type de violation ?
- Pourquoi les auteurs de violations recourent-ils à ce type de sévices à l'endroit des femmes ?
- Peut-on dégager une pratique systématique de violations sexospécifiques ? (Ex : le viol constitue-t-il un instrument de répression communément utilisé ? Les femmes et les fillettes sont-elles particulièrement visées à des fins d'esclavage sexuel et/ou de traite ?
- Peut-on relier le type de violations perpétrées à des caractéristiques propres à la situation des femmes dans le pays ?

EXEMPLE : Les forces gouvernementales ou les groupes armés ont-ils tendance à violer les femmes à cause du stigmate rattaché au viol ? Parce que les femmes ne sont pas susceptibles de signaler ces crimes ? Parce que les auteurs n'ont pas à craindre d'être traduits en justice ?

RÉSUMÉ DU MANUEL

Faire de la recherche dans une optique sexospécifique, c'est suivre différentes étapes et respecter un certain nombre de principes que nous avons présentés dans ce manuel (sans toutefois prétendre à l'exhaustivité). Nous les résumons ici.

1. Un plan de recherche tenant compte de la dimension du genre

- On cherche le plus possible à intégrer les violations des droits fondamentaux des femmes dans les objectifs de la recherche.

2. Un bassin représentatif de contacts et de sources d'informations

- On cherche le plus possible à établir des contacts avec des militantes et des femmes engagées dans la défense des droits humains.
- On assure, dans la mesure du possible, le même nombre de femmes et d'hommes dans les ateliers et séminaires.
- L'organisation d'ateliers et de colloques, et la participation à ces rencontres
- La composition et les objectifs des missions sur place
- La façon de mener les entrevues
- Les rapports sur les violations des droits humains
- Le discours des droits humains
- L'analyse des violations des droits humains
 - Les actions et les campagnes

NOTES

Dotted lines for writing notes.



AMNESTY
INTERNATIONAL

Amnesty International - Canada
214, chemin Montréal, 4^e étage
Vanier (Ontario)
Canada K1L 1A4

Tél. : (613) 744-7667
Télec. : (613) 746-2411
Courriel : info@amnesty.ca
Site Web : www.amnesty.ca



Centre international
des droits de la personne et du
développement démocratique
63, rue de Brésolles
Montréal (Québec)
Canada H2Y 1V7

Tél. : (514) 283-6073
Télec. : (514) 283-3792
Courriel : ichrdd@ichrdd.ca
Site web : www.ichrdd.ca

Mouvement mondial composé de militantes et militants bénévoles, Amnesty International s'attache à promouvoir le respect de tous les droits énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et autres traités et instruments internationaux. L'organisation cherche essentiellement à obtenir la libération de tous les prisonniers d'opinion, un procès équitable pour tous les prisonniers politiques, l'abolition de la peine de mort, de la torture et de tout traitement cruel à l'égard des personnes en détention, ainsi que la fin des exécutions extra-judiciaires et des "disparitions" à caractère politique. Amnesty International est un mouvement démocratique et totalement indépendant, financé par les cotisations de ses membres et les dons du public dans le monde entier. L'organisation ne cherche à obtenir ni n'accepte aucune subvention gouvernementale pour financer son travail de documentation et ses campagnes contre les violations des droits humains. Elle compte plus d'un million de membres et de sympathisantes et sympathisants dans plus de 140 pays ou territoires.

Le Centre international des droits de la personne et du développement démocratique est un organisme indépendant créé par le Parlement du Canada en 1988. Investi d'un mandat international, il travaille avec la société civile et les gouvernements au Canada et à l'étranger à la promotion des droits de la personne et du développement démocratique par le biais du dialogue, du renforcement des capacités et de l'éducation du public. Il concentre ses activités sur quatre thématiques: développement démocratique et justice, droits des femmes, droits des peuples autochtones et mondialisation et droits humains, dans une douzaine de pays prioritaires.